

CLOW/CCPEF
47 Main Street
Toronto, Ontario
M4E 2V6

Association nationale de la femme et le droit

National Association of Women and the Law



VOL.6 NO.2 OCT. 1985

Le Bulletin de l'ANFD est une publication bilingue qui paraît trois ou quatre fois l'an. Cette tâche est la responsabilité de Fran Watters et de Gisela Ruebsaat, en collaboration avec le bureau national à Ottawa.

Nous vous invitons à nous envoyer vos articles et vos commentaires. La rédaction se réserve le droit de refuser de publier tout article et de réviser ceux qui sont acceptés. On peut, cependant, porter le refus en appel auprès du bureau national à Ottawa.

Il n'est pas défendu de tirer des extraits ou des reproductions du Bulletin, mais nous apprécierions un rappel de la source.

Les articles du Bulletin ont pour objet de susciter les discussions et ne se conforment pas nécessairement de façon absolue aux politiques de l'ANFD.

COMITÉ DIRECTEUR NATIONAL

GRETCHEN POHLKAMP

Boyne Clark
33, rue Queen
Dartmouth (N.-E.)
B2Y 3Z3
Tél: (902) 465-2156 (dom.)
469-9500 (bur.)

CONNIE REEVE

249, avenue Howland
Toronto (Ontario)
M5R 3B7
Tél: (416) 968-5916 (dom.)

LOUISE LAMB

Fillmore & Riley
1700 Winnipeg Square
360, rue Main
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3Z3
Tél: (204) 888-9642 (dom.)
956-2970 (bur.)

BARTHA KNOPPERS

Faculté de droit
Chemin de la Tour
Université de Montréal
Montréal (Québec)
H3C 3T1
Tél: (514) 933-5015 (dom.)
343-6714 (bur.)

GISELA RUEBSAAT

Ottawa (Ontario)
K1A 0A6
Tél: (613) 996-5599 (bur.)

FRAN WATTERS

2375, 7e Avenue
Vancouver (C.-B.)
V6K 1Y4
Tél: (604) 731-1904 (dom.)
669-9000 (bur.)

DIANNE YOUNG

66, rue Isabella
#508
Toronto (Ontario)
M4Y 1N3
Tél: (416) 925-2713 (dom.)

BUREAU DE L'ANFD

323, rue Chapel
Ottawa (Ontario)
K1N 7Z2
Tél: (613) 238-1544

LE CDN

Chers membres de l'ANFD,

Le numéro d'août de Campaign Life News contient un article sur le sujet des contribuables canadiens qui financent un réseau favorable à l'avortement, qui non seulement attaque les groupes féministes financés par le Programme de la promotion de la femme du Secrétariat d'État, mais réclame la cessation du Programme en question. Campaign Life News prétend que le Programme de la promotion de la femme finance des organisations féministes radicales qui prônent l'avortement et une philosophie et des objectifs à caractère féministe radical et s'inscrivent contre le principe de la famille. La publication demande à ses lecteurs d'écrire au Premier ministre et à leur député pour demander la cessation du Programme de la promotion de la femme.

Le Premier ministre a reçu jusqu'à présent des centaines de lettres en ce sens. Or, l'ANFD dépend énormément du financement qu'elle reçoit du Programme de la promotion de la femme. Le gouvernement actuel attache une telle importance à l'opinion publique que nous nous devons de faire connaître avec autant d'insistance que possible notre appui pour le Programme de la promotion de la femme. Veuillez écrire dès aujourd'hui au :

Très honorable Premier ministre Brian Mulroney
Premier ministre du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

La compilation de l'annuaire de l'ANFD pour l'année terminée en décembre 1983 sera accompagnée d'un catalogue des journaux de publications de l'ANFD.

LE C.D.N.

TABLE DES MATIÈRES



	Page
1. Le CDN	1
2. Evaluation	3
3. Pressions	4
4. Mise à jour	9
5. En bref	10
6. Rapports des caucus	19
7. La Charte	21
8. Publications	25
9. Nominations	26
10. Nairobi	27
11. Le harcèlement sexuel	31
12. Renouvellement	34

Projets d'été : L'ANFD a reçu une subvention d'Emploi et Immigration Canada qui lui a permis d'embaucher trois étudiants pour trois projets d'été. Shari Austin, l'agente de publication, a fait un excellent travail en vue de la publication prochaine de la Revue juridique «La femme et le droit». Notre agent de développement, Frank Smith, s'est occupé de la mise à jour de notre liste de publication, de l'impression de l'Annuaire 1985 et de la coordination de notre campagne annuelle d'adhésion. Enfin, Shari Novick a fait une étude des prestations et des congés de maternité disponibles au Canada.

Travaux de la conférence : Nous sommes en train de rassembler les résultats du congrès de l'ANFD sur les techniques relatives à la reproduction, tenu en février dernier. Nous publierons à l'automne un cahier comprenant l'ordre du jour ainsi que des précis des présentations et des mémoires, et nous faisons actuellement la transcription des enregistrements des travaux des panels et des ateliers à des fins futures.



Fiducie de l'ANFD : Les fiduciaires de l'ANFD ont récemment accordé à même la Fiducie, des sommes, à deux projets, l'une à la Revue juridique «La femme et le droit», en vue de l'aider à publier son premier numéro, l'autre, afin de permettre l'impression du mémoire de l'ANFD sur la Charte des droits et sa distribution aux caucus de l'ANFD ainsi qu'aux groupes féministes et communautaires intéressés à étudier davantage la question de l'égalité et la Charte.

Tout don à la Fiducie est toujours le bienvenue et nous pouvons émettre des reçus pour fins d'impôt.

Guides : Nous préparons actuellement la publication de quatre guides portant sur les sujets suivants : L'intervention des groupes d'intérêt, La constitution en corporation d'une société à buts non lucratifs, Les droits de la personne au Canada et Les responsabilités des administrateurs des groupements féministes.

Adhésion : Nous sommes en train de réviser et de mettre à jour la formule d'adhésion de l'ANFD. Une campagne d'adhésion aura lieu à l'automne à l'intention des membres, des syndicats, des hommes politiques, des médias, des centres de ressources et des cliniques juridiques. Les droits d'adhésion ne changeront pas, mais nous offrons maintenant un taux institutionnel (65,00 \$) pour les bulletins et les publications et un taux d'abonnement au Bulletin de 30,00 \$.

La compilation et l'impression de l'Annuaire 1985 sont maintenant terminés et l'Annuaire sera bientôt expédié, accompagné d'un catalogue mis à jour des publications de l'ANFD.

Enquête sur
les congés
de maternité :

L'ANFD a passé l'été à faire une recherche sur les congés de maternité auxquels ont droit les avocates canadiennes. Nous avons envoyé un questionnaire détaillé à plus de 200 femmes travaillant actuellement dans divers domaines de la professions du droit. Les résultats de l'enquête seront publiés à l'automne.

Réunion
mi-mandat :

La première réunion mi-mandat de l'ANFD aura lieu la fin de semaine des 28 et 29 février 1986, à Ottawa. Un délégué de chaque caucus de l'ANFD assistera à la réunion afin de discuter de l'ANFD, des communications, de la façon d'exercer des pressions et de l'orientation.

Nous communiquerons aux caucus de plus amples détails sur la réunion mi-mandat le mois prochain. Restez à l'écoute!

Vérification :

La vérification de la situation financière de l'ANFD pour l'exercice se terminant le 30 septembre 1984 vient de s'achever. Bonnes nouvelles! Nous avons passé d'un déficit en 1983 de l'ordre de 38 000 \$ (un des fruits du congrès de Victoria) à un déficit de 1 237 \$. Grâce aux nouveaux contrôles financiers et aux méthodes de tenue de livres actuellement en vigueur, ce déficit aura disparu l'année prochaine.

Publications : Les publications suivantes de l'ANFD viennent de paraître :

Guide d'intervention des groupes d'intérêt, de Wendy King (18 pages).

Une étude des lois canadiennes actuelles se rapportant à l'intervention des groupes d'intérêt, y compris une discussion de la pratique et des procédures.

La Charte des droits et libertés - Un engagement solennel, de Gwen Brodsky et Devora Solem (48 pages).

Une introduction au concept de l'égalité, un examen de la législation actuelle, dont la Charte des droits et une enquête sur des exemples particuliers de discrimination fondée sur le sexe y compris la pornographie, les Forces armées, les pensions et l'action positive.

Situation de la législation sur l'avortement au Canada, de Diana Dimmer et Loreta Zubas (37 pages).

Commentaire juridique sur les principales questions juridiques soulevées par le procès récent du docteur Morgantaler à Toronto.

Toutes les publications de l'ANFD sont maintenant inscrites à la Bibliothèque nationale à la section littérature canadienne et autres bibliographies.

Pour obtenir ces mémoires et d'autres ...
Communiquez avec : Nancy Greenwood, ANFD,
323, rue Chapel
Ottawa (Ontario) K1N 7Z2



Évaluation

De Gretchen Pohlkamp

Une décennie après notre fondation, nous avons décidé de célébrer notre existence en évaluant notre organisation. Bien que nous attendions le rapport de l'évaluateur (OASIS Policy Research Group, de Toronto), avec appréhension (les bulletins de note sont toujours effrayants!), nous sommes heureuses de vous informer que nous avons reçu des notes acceptables dans la plupart des domaines et des mentions très honorables pour notre recherche et notre lobbying.

Les évaluateurs ont communiqué avec 57 personnes au sein de l'ANFD et d'autres organisations qui nous connaissent, ainsi qu'avec des personnages travaillant dans les média et la politique. Ils leur ont demandé comment ils percevaient l'ANFD dans plusieurs secteurs-clés, dont la structure organisationnelle, les programmes, les finances ainsi que le rôle, la crédibilité et le profil de l'ANFD.

Le rapport a recommandé, entre autres, d'augmenter l'effectif du Bureau national et le nombre de membres du Comité directeur national, de rehausser notre image auprès du public en engageant un conseiller en communications et d'améliorer la communication avec les caucus locaux.



Le C.D.N. est d'avis que les membres devraient étudier cette évaluation avant d'envisager la modification possible de la structure de l'organisation. À cette fin, un résumé du rapport sera envoyé à tous les caucus et sera publiés dans le prochain bulletin. Nous demandons à tout membre indépendant qui voudrait avoir plus de détails sur l'évaluation à communiquer avec le Bureau national.

Le C.D.N. a également formé un sous-comité d'évaluation qui étudiera le rapport en détail en vue de recommander des changements possibles.

Le rapport sera discuté en détail à la réunion mi-mandat qui aura lieu en février 1986, à Ottawa.

PRESSIONS

de Louise Lamb, membre du CDN responsable des démarches

La prostitution

Le 2 mai 1985 (à peine une semaine après la publication du rapport du Comité Fraser), le ministre de la Justice, M. Crosbie, a déposé un projet de loi visant à régler les «problèmes immédiats posés par la prostitution dans la rue» et à «rendre les rues aux citoyens respectueux des lois».

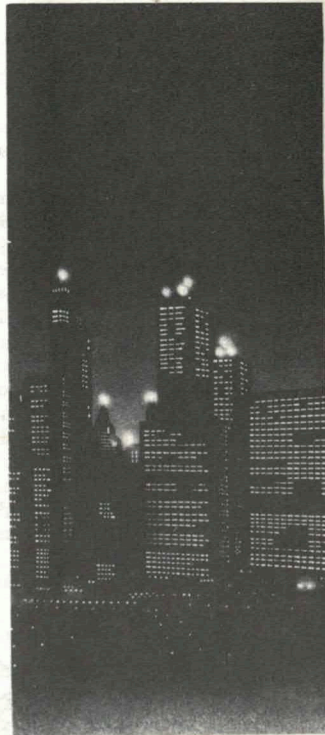
M. Crosbie a déclaré qu'il souhaitait l'adoption rapide du projet de loi avant la prorogation du Parlement en juin, mais rien ne s'est passé depuis la première lecture. La réaction de l'Opposition (voir ci-dessous) laisse voir que les députés ne sont pas tous convaincus que la prostitution dans la rue constitue un aspect distinct et séparable des autres grands problèmes se rapportant à la prostitution.

Le projet de loi de M. Crosbie, le Bill C-49, remplacerait le texte actuel de l'article 195.1 du Code par ce qui suit :

«Infraction se rattachant à la prostitution

195.1 (1) Est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire quiconque, dans un endroit soit public soit situé à la vue du public et dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services d'une personne qui s'y livre :

- (a) soit arrête ou tente d'arrêter un véhicule à moteur;
- (b) soit gêne la circulation des piétons ou 15 des véhicules, ou l'entrée ou la sortie d'un lieu contigu à cet endroit;
- (c) soit arrête ou tente d'arrêter une personne ou, de quelque manière que ce soit communique ou tente de communiquer 20 avec elle.



Réaction de l'Opposition

Le Globe and Mail du 3 mai 1985 citait le critique du NPD pour la Justice, M. Svend Robinson, comme suit :

«Le Gouvernement est allé trop loin, de sorte que les policiers pourraient harceler une femme qui n'adressent qu'un sourire ou un clin d'oeil à un homme, . . . Le projet de loi ne résoudra pas le problème de la prostitution dans la rue et ne servira qu'à augmenter le nombre de femmes qui se retrouveront de nouveau dans la rue avec des casiers judiciaires.»

(2) Au présent article, «endroit public» s'entend notamment de tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite; y est assimilé tout 25 véhicule à moteur situé dans un endroit soit public soit situé à la vue du public.»

Le critique du parti libéral pour la Justice, Bob Kaplan, a avisé l'ANFD que son parti votera contre le projet de loi C-49 dans sa forme actuelle et qu'il demandera son renvoi au comité. Il s'est déclaré en faveur de l'orientation proposé par le Rapport Fraser.



L'ANFD s'élève contre le projet de loi C-49

L'ANFD a envoyé une lettre de protestation contre le projet de loi C-49 à M. Crosbie en juin 1985, laquelle déclarait, en partie, ce qui suit :

L'Association canadienne de la femme et le droit s'inquiète de la teneur et de la portée des mesures provisoires visant à faire face aux problèmes nuisance occasionnés par la prostitution dans la rue, lesquelles mesures sont proposées par le ministre de la Justice dans l'attente d'un examen détaillé des recommandations du Comité Fraser.

Les propositions du Comité Fraser n'auraient pas permis l'arrestation de prostituées ou de clients du simple fait de leur présence dans un endroit public et d'une communication discrète.

* * * *

L'interdiction de M. Crosbie contre les «communications» est d'une telle ampleur qu'elle constitue un empiètement maladroît et non justifié sur les droits civiques qui ne respecte pas les droits fondamentaux garantis par la Charte des droits, tels la liberté de parole et d'assemblée ainsi que la liberté et la sécurité de la personne. Cette interdiction pourrait également exposer des femmes non prostituées au harcèlement des policiers dans des endroits publics, comme le faisaient les anciennes dispositions du Code sur le vagabondage, qui permettaient de condamner des femmes pour prostitution et pour n'avoir pu justifier sa présence en des lieux.

Nous avons du mal à comprendre pourquoi il faut régler un aspect du problème (la prostitution dans la rue) immédiatement et d'une manière tout à fait contraire à l'esprit et à la teneur des recommandations du Comité Fraser à cet égard. Après tout, le Ministre a promis d'étudier l'ensemble des recommandations en détail dans les prochains mois.

* * * *

Ainsi, non seulement l'Association nationale de la femme et le droit met en cause la sagesse et l'équité des modifications proposées par M. Crombie, mais elle craint également qu'on prêterait peu d'attention au problème de la prostitution dans son contexte plus large et en fonction des recommandations bien pesées du Comité Fraser une fois qu'on aura réglé les problèmes de nuisance occasionnés par la profession. Nous ne devrions et ne pouvons pas oublier la conclusion du Comité Fraser «que nous avons au moins l'impression que les pays qui font appel à des mécanismes juridiques, surtout le droit pénal, pour faire face à la prostitution ne font que chasser un problème de plus en plus insaisissable et insoluble. Les états qui ont au moins essayé de comprendre les causes de la prostitution en tant que phénomène social et de s'y attaquer ont fait des progrès. Au moins paraissent-ils pouvoir la maîtriser. En Suède, l'application de stratégies sociales et éducatives semblent même avoir réduit l'incidence de la prostitution». (traduction libre)

* * * *

Pour avoir un aperçu général de cette question, voir le Bulletin de l'ANFD, vol. 5 no. 2, juin 1983. Pour un examen des recommandations du Comité Fraser publiées le 23 avril 1985, voir le Bulletin de l'ANFD, vol. 6, no. 1, juin 1985.

Loi sur les Indiens - Modifications concernant la perte du statut d'Indien et d'appartenance à une bande.

Le projet de loi C-31, qui a reçu la sanction royale le 28 juin 1985, figurera aux S.C. 1985, chap. 27.

Pour un historique du projet de loi C-31 et un examen des modifications, voir le Bulletin de l'ANFD, vol. 6, no. 1, juin 1985.



Les deux projets de loi ont reçu leur deuxième lecture et ont été renvoyés au Comité permanent de la Justice et des affaires juridiques le 22 mai 1985. Le Comité a ensuite tenu des audiences qui se poursuivront probablement à l'automne.

Pensions alimentaires d'une durée limitée

Le projet de loi C-47 prévoit des «pensions alimentaires d'une durée limitée», une création particulièrement controversée, d'autant plus que le Gouvernement ne fait à peu près rien pour enlever les obstacles en milieu de travail qui empêchent les femmes d'atteindre l'indépendance économique. Le projet de loi restreindrait également la modification des pensions alimentaires d'une durée limitée.

Les modifications proposées annuleraient le jugement majoritaire de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Messier c. Delage (1984), 35 R.F.L. (2d) 337. Dans cet arrêt, la Cour suprême avait

soutenu que la pension alimentaire devrait se fonder sur «les facteurs réels, présentés à la Cour», elle avait conclu que le juge de première instance s'était trompé en «faisant des hypothèses sur un avenir inconnu et alors imprévisible».

La position de l'ANFD :

L'ANFD a présenté au Comité permanent de la Justice et des affaires juridiques, un mémoire détaillé sur le droit en matière de divorce, rédigé par Given Brodsky. Brodsky s'oppose à l'heure actuelle aux pensions alimentaires d'une durée limitée puisque «pour un grand nombre de femmes qui divorcent, l'objectif de l'autosuffisance défie la réalité contemporaine».

Dans une lettre accompagnant le mémoire de Brodsky, l'ANFD affirmait que :

« . . . nous croyons que l'adoption d'un tel régime (pensions alimentaires d'une durée limitée) puisse être prématurée étant donné que les femmes ne jouissent pas des mêmes chances sur le marché du travail. À cet égard, l'ANFD revendique l'action positive, le salaire égal pour un travail de valeur égale et une accessibilité accrue à des garderies économiques. Si ces idéaux se matérialisaient, nous pourrions alors prévoir l'indépendance complète de la femme après le divorce. Cependant, puisque les femmes n'ont pas encore atteints ces premiers objectifs, il serait peut-être irréaliste et inéquitable de prendre des mesures en vue d'atteindre ce dernier.

Brodsky fait remarquer entre autres, dans son mémoire que «rien n'indique que les femmes prolongent sans nécessité leurs liens de dépendance avec leurs ex-maris». «Les juges pourraient se prévaloir de cet amendement pour donner libre cours à leur tendance à accorder des petites pensions d'une durée très limitée. Par ailleurs, une étude démontre qu'une année après le divorce, «le niveau de vie des hommes s'améliore de 42% tandis que celui des femmes baisse de 73%».



N.B. : on peut obtenir des exemplaires du mémoire de Brodsky auprès du bureau de l'ANFD dans le cadre de notre programme de publication.

Pour une discussion générale des amendements proposés, voir le Bulletin de l'ANFD, vol. 6, no. 1, juin 1985.

Garde conjointe?

Une autre controverse se rapportant au projet de loi C-47, qui s'est d'abord manifestée lors des audiences mêmes du Comité, a trait à la présomption de garde conjointe revendiquée par des soi-disant groupes de défense des «driots paternels».

De fait, certains membres du Comité, en particulier Svend Robinson, ont appuyé cette présomption, même si à l'heure actuelle, elle n'est pas prévue par le projet de loi C-47. Une grande majorité des féministes du Canada et des États-Unis s'opposent à une telle présomption.

L'ANFD cherchera à faire d'autres représentations au Comité permanent sur la question de la garde conjointe, mais elle a déjà envoyé une lettre au Comité l'implorant de faire preuve de prudence :

« . . . les arguments étayant une telle présomption nous semblent irréfléchis et celle-ci pourrait bien créer des injustices beaucoup plus graves que les iniquités occasionnées, selon les défenseurs des droits paternels, par le régime actuel.

Bien que certains pensent croire qu'une présomption de garde conjointe a une valeur symbolique puisque le parent qui n'aurait pas reçu la garde de l'enfant croirait alors que les tribunaux ne dénigrent par le rôle parental qu'il ou elle pourrait continuer à jouer, nous sommes d'avis que le bien-être de l'enfant et l'intégrité de l'unité familiale composée de l'enfant et du parent qui en a la garde doivent l'emporter sur toute valeur symbolique possible.

* * * *

Nous soumettons qu'une présomption de garde conjointe pourrait bien s'avérer contraire à un régime législatif qui cherche à veiller aux intérêts de l'enfant d'un mariage précis. Nous sommes d'avis également que l'introduction relativement récente du concept de la garde conjointe dans les tribunaux et le manque d'un accord général sur la question militent contre toute présomption statutaire en faveur du concept.»



MISE À JOUR

C'est fait! Le premier numéro tant attendu de la Revue juridique "La femme et le droit", intitulée en anglais Canadian Journal of Women and the Law est rendu chez l'imprimeur et la distribution se fera prochainement. "Théories de l'Égalité" est le thème du premier numéro qui contient des reproductions de documents historiques sur la première femme avocate du Canada et les premières prisons de femmes, des discussions théoriques sur la langue et l'égalité et une critique des justifications philosophiques des délits sexuels. Il fait aussi un survol des problèmes quotidiens auxquels se heurtent les avocates devant les tribunaux et les magistrats féministes.

Le premier numéro comprend également des commentaires sur la décision d'action positive relative au Canadien National et sur l'affaire Regina c. Morgentaler et Smolliny de même que des critiques de récentes publications sur des questions intéressant les femmes.

La direction de la Revue, éditions anglaise et française, comprend deux corédactrices, soit Edith DéLury de l'Université Laval et Kathleen Lahey de l'Université Windsor, et un Conseil de rédaction composé de vingt-cinq femmes en provenance de toutes les régions du Canada. Nous avons été en mesure d'engager Shari Austin au cours de l'été pour travailler au bureau de l'ANFD. Shari et Nancy Greenwood, directrice générale de l'ANFD, ont été un atout d'une valeur incalculable pour l'Association.

Sur le plan financier et à long terme, la Revue ne repose pas encore sur des assises solides, mais elle a reçu des subventions du ministère de la Justice et du Secrétariat d'État par le biais du Programme de la promotion de la femme. Cette aide, qui s'ajoute à une subvention en provenance du compte en fiducie de l'ANFD et à un prêt de l'ANFD, nous permettra de couvrir les frais de publication du premier numéro. (Nous apprécions vivement cette aide et recherchons activement du financement à long terme.)

Pour obtenir un abonnement annuel à la Revue juridique "La femme et le droit", veuillez envoyer un chèque ou mandat-poste au montant de 20 \$ (offre spéciale d'avant-tirage pour les membres de l'ANFD) avant le 16 novembre à l'adresse suivante :

Revue juridique "La femme et le droit"
323, rue Chapel
Ottawa (Ontario)
K1N 7Z2

EN BREF

Avortement

Le gouvernement américain demande à la Cour suprême de casser son propre arrêt sur l'avortement.

Le gouvernement Reagan a demandé à la Cour suprême d'annuler son arrêt de 1973 qui concluait que l'avortement est un droit constitutionnel et de «rétablir la loi dans l'état où elle était avant le prononcé de la décision».

L'avortement était de la compétence des États avant que la Cour ne conclut, dans l'affaire Roe v. Wade, que le droit d'une femme de décider de mettre fin à sa grossesse faisait partie d'un droit fondamental à la vie privée protégé par le 14^e Amendement.

Dans un mémoire présenté à la Cour suprême lui demandant de maintenir les lois de la Pennsylvanie et de l'Illinois qui limitent l'accès à l'avortement, le gouvernement déclarait que «le fondement textuel, doctrinal et historique de l'arrêt Roe v. Wade était «si faible», et «une telle source d'instabilité en droit» que la Cour devrait «l'abandonner».

Il y a deux ans, la Cour a catégoriquement confirmé cet arrêt par un jugement rendu à six contre trois, qui cassait toute une gamme de restrictions sur l'avortement imposées par le conseil municipal de Akron, Ohio.

Cette décision a paru à bien des gens un revers pour le gouvernement, sinon une réprimande directe. Et étant donné que cette opinion fut exprimée de façon très catégorique, que la Cour tient à respecter la jurisprudence et que la composition de la Cour n'a pas changé, il semble très peu probable que les arguments du gouvernement auront plus de succès cette fois-ci.

Le Président Reagan, depuis longtemps un adversaire des groupes pro-choix, a personnellement approuvé la contestation actuelle devant la Cour.

La loi de la Pennsylvanie, qui ressemble au règlement d'Akron, stipule que le médecin doit avertir la femme qu'un avortement peut avoir des effets psychologiques et physiques imprévus et nuisibles.

La loi de l'Illinois, qui a une orientation un peu différente, rend les médecins qui font avorter un fœtus viable passible de poursuites criminelles. La loi stipule qu'un fœtus est un «être humain à partir de la fécondation jusqu'à la naissance», une définition qui, selon la Cour d'appel, «oblige le médecin à devenir le porte-parole de la théorie de la vie de l'État».

tiré du New York Times, le 16 juillet 1985.

Voir le numéro du Bulletin d'août 1985 pour une analyse de l'arrêt Akron.

Un sondage du Globe and Mail révèle qu'une faible majorité des Canadiens favorise la liberté de choix.

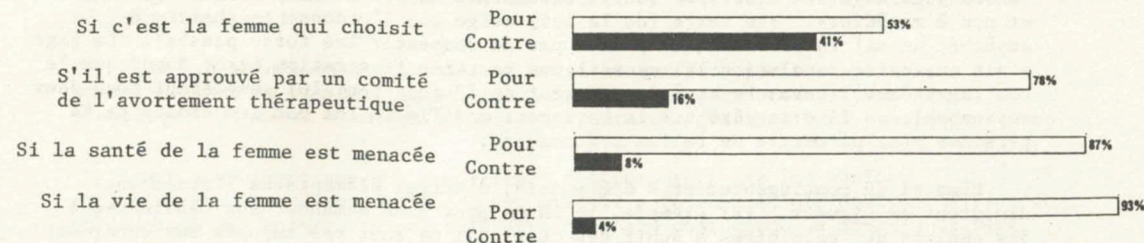
Selon un sondage du Globe and Mail, une faible majorité (53%) des Canadiens croient que les femmes ont droit à l'avortement. Une plus grande majorité de Canadiens approuvent l'avortement dans certaines circonstances.

Ce sont deux des constatations-clé d'un sondage Globe-CROP, effectué entre le 22 avril et le 14 mai 1985, auprès d'un échantillon de 2 044 adultes canadiens.

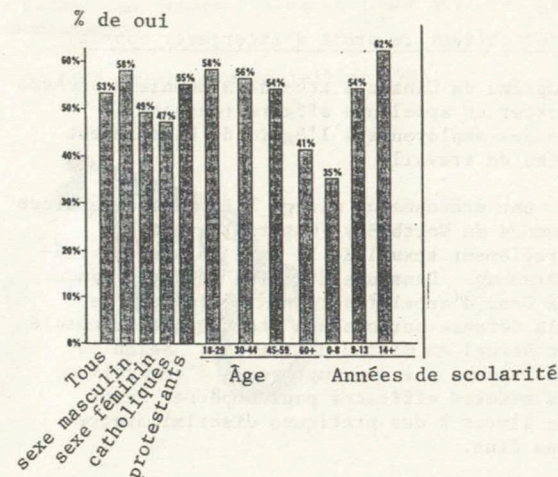
Le sondage a également révélé que les hommes sont plus enclins que les femmes à favoriser la liberté de choix, qu'une proportion importante de Catholiques sont pro-choix et que la région de l'Atlantique est la seule où la majorité s'oppose à la liberté de choix.

tiré du Globe and Mail, le 15 juin 1985.

OPINION DES CANADIENS SUR L'AVORTEMENT



TOUTE FEMME DEVRAIT ÊTRE LIBRE DE CHOISIR L'AVORTEMENT



L'EMPLOI

La Cour d'appel fédérale rejette le contingentement des emplois au CN

La Cour d'appel fédérale a annulé le premier programme d'action positive imposé à un employeur au Canada, au motif que le programme dépassait le pouvoir statutaire de la Commission canadienne des droits de la personne.



L'année dernière, un tribunal de la Commission avait ordonné au Canadien National de rehausser le nombre de femmes cols bleus dans sa région du St-Laurent à 13 pour cent. Le tribunal avait également imposé un contingent provisoire de 25 pour cent sur l'embauche. Ce contingent devait demeurer en vigueur jusqu'à ce que le contingent global de 13 pour cent sur les effectifs ait été atteint.

Le juge Hugessen, appuyé du juge Pratte, a déclaré qu'un tribunal ne peut ordonner des mesures que pour empêcher des pratiques discriminatoires futures.

Le juge Hugessen a affirmé que «l'ordonnance ne pouvait servir qu'à prévenir, et non à remédier». «Le texte (de la loi) exige que l'ordonnance cherche à empêcher un mal futur. Elle ne permet pas de compenser les torts passés». Le juge a dit que cette conclusion lui causait une certaine frustration étant donné que le contingent sur l'embauche et le contingent de 13 pour cent lui semblaient tous deux raisonnables. Il a suggéré que le Parlement modifie la loi sur les droits de la personne pour permettre de telles ordonnances.

Même si le contingentement a été annulé, d'autres éléments de l'ordonnance demeurent en vigueur. Par exemple, le CN ne peut plus demander aux candidates à des emplois des cols bleus à subir des tests qui ne sont pas imposés aux candidats de sexe masculin, dont l'un était «de soulever un sabot de frein d'un seul bras».

Carol Wallace, membre d'Action Travail des Femmes, laquelle avait formulé la plainte contre le CN, a déclaré que son groupe allait se pourvoir en cassation.

tiré du Globe and Mail, le 19 juillet 1985.

Bonnie Robichaud obtient le droit d'interjeter appel.

Le Cour suprême du Canada a accordé à Bonnie Robichaud le droit de porter en appel une affaire touchant la responsabilité des employeurs à l'égard du harcèlement sexuel en milieu de travail.

Robichaud, une préposée au ménage à la base des Forces armées canadiennes de North Bay (Ontario) avait été victime de harcèlement sexuel de la part de son surveillant, Dennis Brennan. Dans une décision partagée rendue en février, la Cour d'appel fédérale a décidé que le ministère de la Défense nationale n'était pas responsable du harcèlement sexuel en milieu de travail. Selon le tribunal, il n'incombe pas aux employeurs d'empêcher ou de prendre des mesures efficaces pour empêcher leurs employés de se livrer à des pratiques discriminatoires à leurs propres fins.



Bien qu'entre-temps, les gouvernements fédéral, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, aient modifié leurs lois sur les droits de la personne pour stipuler clairement la responsabilité des employeurs, la décision de la Cour d'appel fédérale a laissé indécis et gravement en péril des centaines de causes déposées avant la modification de la Loi, ainsi que des causes dans huit autres provinces.

tiré du Canadian Human Rights Advocate, juin 1985.

Le gouvernement de l'Ontario interdira la discrimination fondée sur le sexe dans les sports.

Le gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'il a l'intention de modifier sa loi sur les droits de la personne de façon à interdire l'exclusion des femmes des équipes masculines en sport amateur.

Le Procureur général de la Province, Ian Scott, a déclaré que les modifications permettront à une femme de formuler une plainte si elle croit qu'une épreuve a démontré qu'elle avait suffisamment de talent, mais qu'elle est exclue uniquement à cause de son sexe.

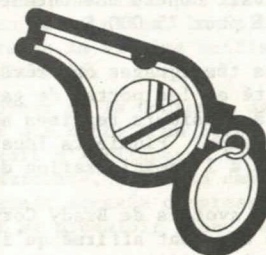
Mais les amendements - qui auront un effet sur les sports scolaires, universitaires et communautaires, ainsi que sur le sport amateur compétitif, s'appliqueront aussi bien aux hommes qui voudraient jouer sur une équipe de femmes.

Scott a souligné que les amendements n'élimineront pas les équipes exclusivement masculines ou féminines, mais il a reconnu qu'une équipe féminine de volley-ball à l'université pourrait être composée uniquement de joueurs de sexe masculin si les candidates ne sont pas à leur hauteur dans les essais.

Dans une telle situation, les organisateurs devront concevoir des programmes à l'intention de tous ceux qui veulent jouer, selon Scott, qui n'a pas donné de détails sur la façon dont un tel programme pourrait fonctionner.

Il a dit, cependant, que ces problèmes n'ont pas surgi au Québec, où «depuis sept ou huit ans», on permet aux jeunes filles de jouer avec les garçons sur des équipes de hockey communautaires.

tiré du Sun, le 26 juillet 1985.



Les victimes des crimes auront leur mot à dire.

En Colombie-Britannique, les victimes de crimes auront bientôt l'occasion d'expliquer au juge comment le crime a affecté leur vie, selon le Procureur général de la province.

Avant la fin de l'année, le ministère a l'intention de préparer une formule que les victimes pourront remplir et que le procureur de la Couronne pourra déposer en cour avant le prononcé de la sentence.

Le Procureur général cherche ainsi à permettre aux victimes de crimes de contribuer davantage au système de justice pénale.

Cependant, certains représentants de l'Association du barreau canadien ont déclaré que si on permet aux victimes de jouer un rôle direct dans la détermination de la peine, ou injecte un élément incendiaire de vengeance dans l'appareil de la justice.

Selon eux, le dépôt de déclarations faisant état des répercussions sur la victime ne fait que formaliser une pratique actuelle et donnera lieu à des procès plus longs et plus coûteux. «Si les juges commencent à tenir compte de certains facteurs tels la douleur, on se rapproche beaucoup de la vengeance», a déclaré Michael Bolton, avocat de Vancouver.

tiré du Sun, le 17 juillet 1985.

Une victime de viol aux États-Unis reçoit 6 400 000 \$ en dommages-intérêts

Un jury de Denver, Colorado, a accordé 6 400 000 \$ à une femme violée dans le garage de son immeuble, où les caméras de sécurité et les portes de garage ne fonctionnaient pas.

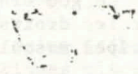
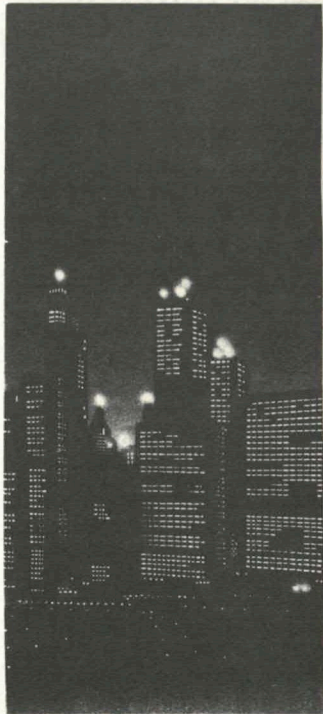
En 1983, la femme de 25 ans habitait un complexe d'habitation - censé être «sécuritaire» - au moment où a été enlevée et agressée sexuellement sous la menace d'un couteau par Kenneth Mickens.

En plus de poursuivre les propriétaires de l'immeuble, la femme avait réclamé des dommages-intérêts de Burns Security Systems, Inc., qui était responsable de la sécurité dans l'immeuble. Selon son avocat, elle avait conclu une entente à l'amiable avec la société pour 75 000 \$.

Des témoignages ont révélé que les caméras de sécurité et les portes de garage étaient tombées en panne à plusieurs reprises au moins deux mois avant l'agression. Plusieurs locataires s'en étaient plaints à l'administration de l'immeuble.

Des avocats de Brady Corp., qui exploitent Parkway Centre One, ont affirmé qu'ils ont l'intention de porter le verdict en appel.

tiré du SUN, le 2 mai 1985.

**AGRESSION SEXUELLE**LEVÉE DE L'INTERDICTION SUR L'IDENTIFICATION DES VICTIMES DE VIOL

Un arrêt récent de la Cour d'appel de l'Ontario a annulé l'obligation prévue à l'article 442(3) du Code au motif qu'elle empiète sur le droit à la liberté de presse garantie par la Charte.

Cet article stipule que, dans des causes d'agression sexuelle, si la victime ou la Couronne en fait la demande, le juge doit rendre une ordonnance de ne pas publier l'identité du plaignant ou des renseignements qui permettraient de la découvrir. En l'absence d'une demande, l'article permet au juge d'émettre une ordonnance de non-publication s'il le juge à propos. L'article visait à protéger les victimes d'agression sexuelle d'une publicité adverse et à encourager les victimes à signaler ces crimes.

À la suite de cet arrêt, on ne pourra plus assurer aux femmes qui signalent des cas d'agression sexuelle le respect de leur vie privée. Les conseillers des centres pour victimes d'agression sexuelle prévoient que les victimes hésiteront dorénavant encore davantage à signaler ces crimes.

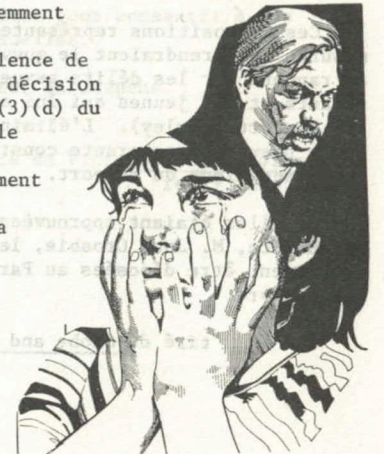
tiré du Toronto Star, le 14 février 1985

LE CONSENTEMENT DE L'ENFANT NE CONSTITUE PAS UNE DÉFENSE DANSLES CAS D'AGRESSION SEXUELLE

Un juge de la Cour provinciale de l'Ontario a récemment statué que les parents accusés d'agression sexuelle à l'endroit de leurs enfants ne pourront invoquer le silence de leur victimes pour alléguer leur consentement. Cette décision constitue la première interprétation de l'article 244(3)(d) du Code criminel adopté en 1983. L'article stipule que le fait pour le plaignant de se soumettre en raison de l'exercice de l'autorité ne constitue pas un consentement en droit. Dans ce cas en particulier, le fait que l'agresseur était le père de la victime suffisait à la rendre une personne en autorité.

Michael Brown, procureur de la Couronne dans cette affaire, a déclaré que d'était un arrêt important puisqu'il pouvait s'appliquer à toute personne en position d'autorité, telle un employeur ou un professeur, qui serait accusée d'agression sexuelle et qui voudrait se prévaloir d'une défense de consentement.

tiré du Globe and Mail, le 5 avril 1985



UNE FEMME TRADUIT SON PÈRE EN JUSTICE

Donna Ashford, âgée de 28 ans, a porté des accusations criminelles contre son père qui l'avait violentée dans son enfance. Le père de Ashford a récemment été reconnu coupable d'attentat à la pudeur pour des rapports sexuels qu'il a eu avec sa fille il y a 14 ans. Au moment des événements en cause, la police et la Children's Aid Society n'avaient pas donné suite aux plaintes d'agression formulées par la soeur d'Ashford. Quand on lui a demandé pourquoi elle ne s'était pas plainte auparavant, Ashford a répondu : «Je ne croyais pas que je serais appuyée».

Il semblerait que c'est la première fois au Canada qu'une femme adulte obtient une condamnation pour des actes d'agression sexuelle commis à son égard dans son enfance.

tiré du Citizen, mars 1985

LE GOUVERNEMENT ENVISAGE DE DONNER SUITE AUX RECOMMANDATIONS DU RAPPORT BADGLEY

Le ministre fédéral de la Justice songe à modifier les règles de preuve de façon à permettre de condamner des personnes responsables d'attentats à la pudeur sur la foi du témoignage non corroboré de victimes mineures. (A l'heure actuelle, la loi exige que le témoignage sans serment d'une victime mineure soit corroboré pour justifier une condamnation.)

Ces propositions représenteraient les premières mesures que prendraient le gouvernement en réponse au rapport sur les délits sexuels à l'égard des enfants et des jeunes qui lui a été soumis en 1984 (le Rapport Badgley). L'élimination de la nécessité d'une preuve corroborante constituait l'une des recommandations du rapport.

Si elles étaient approuvées par le ministre de la Justice, M. John Crosbie, les modifications pourraient être déposées au Parlement avant le mois de décembre.

tiré du Globe and Mail, le 20 juin 1985

LES NOUVELLES DISPOSITIONS SUR L'AGRESSION SEXUELLE SONT DÉCLARÉS INCONSTITUTIONNELLES

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a déclaré inconstitutionnels les articles 246.6 et 246.7 du Code qui ont été adoptés en 1983 et qui limitaient le droit de la défense de mettre en preuve les antécédents et la réputation sexuels de la victime d'agression sexuelle. Dans l'affaire de La Reine c. Le Gallant, la Cour a annulé ces deux articles au motif qu'ils empiétaient sur le droit constitutionnel de l'accusé à un procès équitable ainsi qu'à une réplique et une défense pléines et entières.

Elle a également annulé l'article 246.1(2), qui interdit d'alléguer le consentement de la victime si la victime a moins de 14 ans ou l'accusé est son aîné de plus de 3 ans. La Cour a statué que cet article viole l'article 15 de la Charte, lequel interdit toute discrimination fondée sur l'âge. Dans l'affaire Le Gallant, l'accusé était un professeur de 37 ans et la victime un garçon de 13 ans. Le Gallant a été acquitté au motif que le garçon avait consenti aux actes sexuels en cause.

Selon le procureur de la Couronne, l'arrêt Le Gallant rétablit «la notion victorienne de le jeune femme déchue et du jeune homme déchu» puisqu'il permet la mise en preuve des antécédents et de la réputation sexuels du plaignant ou de la plaignante.

Selon le procureur de la défense, la décision est éclairée puisqu'elle reconnaît que, dans cette décennie, les gens de 13 ans ou moins ont la connaissance et la capacité voulues pour consentir à des activités sexuelles.

L'appel est en suspens.

tiré du Victoria times-Colonist,
le 15 juin 1985



LES GROUPEMENTS FÉMINISTES APPLAUDISSENT LA PEINE D'UN AN PRONONCÉE CONTRE UN MARI

Dans un procès récent en Colombie-Britannique, un homme de Burnaby, âgé de 34 ans, a été condamné à 12 mois de prison pour s'être livré à des violences sexuelles sur sa femme séparée. Les groupements féministes ont applaudi cette décision, la qualifiant de véritable percée pour les femmes. Jusqu'en 1983, un homme ne pouvait être accusé de viol de sa femme.

Lorsqu'il a prononcé la sentence, le juge Smith a déclaré qu'il cherchait surtout à «protéger les femmes en général et les femmes séparées en particulier».

Nicol Kennedy, travailleuse auprès des victimes de viol, a affirmé qu'elle espérait que la décision encouragerait les femmes à protester contre les violences qu'elles endurent de la part de leurs maris ou de leurs amants.

tiré du Vancouver Sun,
le 16 juillet 1985

THE ULTIMATE VIOLATION - de Judith Rowland

L'auteure, une avocate de San Diego qui se spécialise en cas de viol, expose les méthodes de poursuite qu'elle utilise dans ces cas. La façon dont elle fait appel à des témoins experts pour combattre l'opinion répandue qu'une victime coudent si elle ne résiste pas est particulièrement frappante.

(Publication de Doubleday)



RAPPORTS DES CAUCUS

Saskatchewan

Le caucus de la Saskatchewan de l'ANFD lutte activement contre un bill privé qui réduirait de façon dramatique l'accessibilité de l'avortement dans cette province.

Le Bill 53, déposé par un député conservateur de l'arrière-ban, stipule que le mari doit consentir à l'avortement de sa femme, et que les femmes âgées de moins de 18 ans qui sont à la charge de leurs parents ou de leurs tuteurs doivent obtenir le consentement de ceux-ci avant de se faire avorter.

S'il s'avère impossible de trouver le mari ou les parents, la femme devra se présenter à la Cour du banc de la Reine pour obtenir sa permission.

Le premier ministre, Grant Devine, aurait dit qu'il appuie le projet de loi «en principe». Depuis qu'ils sont entrés au pouvoir en 1982, les Conservateurs ont pris fermement position contre l'avortement.

Les membres de l'ANFD se sont acharnés à sensibiliser le public à la question et à mobiliser leurs protestations. L'organisation était également prête à actionner le gouvernement en justice si le projet de loi était adopté.

Étant donné cette publicité, le Procureur général de la province a maintenant demandé à la Cour d'appel de se prononcer sur la constitutionnalité du projet de loi. La date de l'enquête n'est pas encore fixée et la plupart des groupes féministes considèrent que cette mesure est une victoire.

Manitoba

Le caucus du Manitoba a également combattu sur le front législatif. Le gouvernement provincial a récemment déposé un projet de loi sur le salaire égal pour un travail de valeur égale. Malheureusement, le projet de loi se limitait à certaines sphères du secteur public. Le caucus a exercé de fortes pressions sur le cabinet en vue d'élargir la portée du projet de loi au secteur privé et a présenté un mémoire au Law Amendments Committee. En dépit de ce travail acharné, le projet de loi a été adopté sans modifications.

Les membres du caucus ont également présenté un mémoire au Comité sur les droits à l'égalité du gouvernement fédéral.

Le caucus a maintenant l'intention d'étudier les avantages et les désavantages de la garde conjointe prévue par la Loi sur le divorce.

Montréal

L'association de la femme et le droit de Montréal a obtenu, enjointement avec la Fédération des femmes du Québec, une subvention de 20,000 \$ du Programme de promotion de la femme du Secrétariat d'Etat. Le projet subventionné consiste à développer un montage-diapositives concernant la Charte constitutionnelle des droits et libertés de la personne. Un document portant sur le même sujet a déjà été produit à Toronto en langue anglaise par la coalition sur la Charte constitutionnelle. La production des documents en français est présentement en cours. Une série de rencontres avec des groupes de femmes dans la province de Québec est envisagée pour le mois d'octobre prochaine. Nous allons également discuter avec le Secrétariat d'Etat d'un mécanisme de distribution du montage à travers le Canada.

by Suzanne Boivin



LA CHARTE

SOUS-COMITÉ SUR LES

Droits à l'égalité

L'EXERCICE FUTILE ?

par Devora Solem et Gwen Brodsky

En réponse aux demandes de réformes législatives, le gouvernement fédéral a récemment formé un sous-comité sur les droits à l'égalité chargé d'étudier ce que l'égalité et la Charte des droits et libertés signifient pour les Canadiens.

Rédigé par deux avocates de Vancouver, Devora Solem et Gwen Brodsky, le mémoire de l'ANFD a été présenté au sous-comité par les auteurs et Diane Young, membre du CDN, à Toronto, le 18 juin 1985. Vous pouvez obtenir un exemplaire du mémoire, intitulé The Charter of Rights and Freedoms - Not Just Words on Paper, auprès du Bureau de l'ANFD.

Quand les femmes ont revendiqué l'insertion du concept de l'égalité dans la Charte des droits, elles savaient que leur succès dépendrait énormément des attitudes du gouvernement qui mettra en application les articles pertinents. Les belles paroles ne suffisent pas. Les gouvernements doivent reconnaître que la Charte leur impose l'obligation morale de prendre des mesures positives pour réaliser une société égale.

Certains événements récents laissent entendre que le gouvernement fédéral est ou bien inconscient des attentes des femmes canadiennes et des groupes minoritaires ou indifférent à celles-ci. Prenons, par exemple, ce qui suit :

Premièrement, les gouvernements fédéral et provinciaux ont demandé un moratoire de trois ans sur la mise en application des dispositions garantissant l'égalité. Ils ont déclaré qu'ils avaient besoin jusqu'au 17 avril 1985 pour vérifier leurs lois et modifier les lois discriminatoires.

Ce retard n'aurait pas été mauvais s'il avait produit des résultats positifs. Mais maintenant, quatre mois après le 17 avril 1985, on ne peut voir aucun indice d'une vérification statutaire en cours ni aucune lueur d'une loi importante sur les droits à l'égalité.

Où sont les résultats de cette vérification statutaire depuis si longtemps attendue? Ne s'est-elle jamais faite ou ces résultats étaient-ils si épouvantables qu'il fallait absolument les cacher?

Deuxièmement, au début de 1985, le gouvernement fédéral avait publié une plaquette bleue intitulée : Les droits à l'égalité et la législation fédérale.

Il avait également nommé un comité parlementaire qui devait tenir des audiences publiques sur la signification de l'égalité.

Leur faut-il un cours de recyclage?

La plaquette bleue est un concept voir assurer sa doit vérifier sa public canadien.

Comment le gouverne- dire en toute sin- ce que l'égalité rapport après situation défavo- minorités et qui réformes. Par sion royale de la femme a récemment, sont Obstacles, le de certaines effectuée par la



nous dit essentiellement que l'égalité très difficile et qu'avant de pou- mise en oeuvre, le gouvernement signification auprès du

ment fédéral peut-il nous cérité qu'il ne comprend pas veut dire? Il a reçu un l'autre qui documentent la risée des femmes et des recommandent certaines exemple, en 1970, la Commis- d'enquête sur la situation présenté son rapport. Plus sortis L'Égalité, ça presse!, Rapport Abella et la vérification lois fédérales et de l'Ontario Charter of Rights Educational Fund.

Une procédure arbitraire et inexplicable?

Troisièmement, si on présume un instant que ce nouveau gouvernement a effectivement besoin d'un cours de recyclage sur la discrimination dans la société canadienne, la procédure et le contenu des audiences du sous-comité mettent en question l'engagement du gouvernement fédéral à mettre en oeuvre l'égalité.

Établi en toute hâte, le sous-comité a commencé à tenir ses audiences bientôt après sa création. Les premières audiences ont eu lieu à Vancouver les 27 et 28 mai 1985.

Un grand nombre de groupes de Vancouver ont déclaré au sous-comité que le manque d'avis et de ressources financières rendait difficile, sinon impossible, la présentation d'un mémoire.

De plus, il était difficile de se faire inscrire à l'ordre du jour du sous-comité parce qu'on donnait très peu de renseignements ou des renseignements contradictoires sur la façon d'obtenir le droit de comparaître. La Vancouver Association of Women and the Law a demandé de comparaître, mais elle n'a encore reçu aucune réponse du sous-comité. S'il existait des critères de sélection des groupes à comparaître devant le sous-comité, on ne les a pas rendus publics et personne ne sait pourquoi certains groupes ont eu accès au sous-comité et d'autres non.

Voilà un comité qui est censé se pencher sur des questions d'équité, mais qui ne fait pas preuve d'équité dans ses propres procédures et qui donne l'image, selon bien des groupes, d'un organisme arbitraire et inéquitable!

Quant aux audiences elles-mêmes, les membres du sous-comité ont objecté que certaines propositions visant à instaurer l'égalité coûteraient trop cher, qu'elles n'avaient pas l'appui (majoritaire) du public ou qu'elles constitueraient une discrimination à l'inverse. Certains membres semblaient également en quête d'une liste de réformes mineures qui feraient disparaître le problème de l'égalité.

L'ANFD aura un rôle important à jouer lorsqu'il s'agira de répondre au rapport du sous-comité, lequel est attendu cet automne. Ne présumons pas que puisque le gouvernement fédéral traîne les pieds sur la question des droits à l'égalité, il faudrait cesser d'exercer des pressions et passer directement aux litiges. Les litiges sont effectivement inévitables, mais pour rehausser leurs chances de succès, l'ANFD doit continuer à travailler pour obtenir l'appui d'un vaste public pour des interprétations de la Charte qui favorisent les femmes.

FAITS SAILLANTS

Voici quelques faits saillants du mémoire que l'ANFD a présenté au sous-comité sur les droits à l'égalité :

1. le gouvernement fédéral doit dénicher et extirper la discrimination systémique.
2. Le gouvernement doit agir de façon immédiate, profonde et positive afin de remplir la promesse de l'égalité faite par la Charte.
3. Il s'agit de créer une société égalitaire où personne ne reçoit un rôle ou un statut prédéterminés à cause de son sexe, et où les hommes et les femmes sont libres de choisir leurs modes de vie.
4. La rédaction législative devrait tenir compte des quatre principes suivants en égard à l'égalité :
 - (1) chacun devrait jouir des mêmes droits, occasions et responsabilités, quel que soit son sexe, et ses droits devraient être protégés par la loi;
 - (2) les hommes et les femmes devraient avoir toute liberté de faire des choix avertis sur la façon dont ils veulent vivre. Par conséquent, aucune loi ni la société ne devraient imposer des rôles stéréotypés aux femmes et aux hommes?
 - (3) il ne faudrait pas présumer que la norme est masculine. Les lois doivent refléter les réalités de la vie des femmes aussi bien que des hommes;
 - (4) il ne faudrait pas accorder un traitement spécial en raison du sexe, avec deux clarifications : les mesures se rapportant à la maternité et les mesures à court terme destinées à réduire ou à éliminer les désavantages résultant d'une discrimination passée ne constituent pas un traitement spécial.

5. La liste des motifs de discrimination interdits à l'art. 15(1) de la Charte n'est pas exhaustive, et il faut présumer qu'elle comprend, par exemple, la situation de famille et l'orientation sexuelle.
6. Le libellé de l'art. 15(1) est une répudiation de l'interprétation étroite des droits à l'égalité, dans le cadre de la Déclaration sur les droits de la personne.
7. Une vérification des lois comprend les étapes suivantes :
 - voir (1) étudier la vie des femmes canadiennes et voir la discrimination qu'elles éprouvent;
 - juger (2) identifier les sources de loi ou l'absence de loi qui ont une incidence sur la situation défavorable des femmes - la discrimination n'est pas établie par le libellé d'une loi mais par son effet;
 - agir (3) modifier les lois discriminatoires et inefficaces, et rédiger de nouvelles lois pour que l'égalité se manifeste réellement et non pas superficiellement.
8. L'égalité nécessite une révision complète des lois accompagnées de recherches, d'éducation, de surveillance continue et de mesures novatrices telles l'action positive.
9. La sincérité de ce gouvernement sera jugée d'après sa volonté d'honorer son engagement explicite à l'égalité en promulguant des lois efficaces qu'on peut mettre en application.

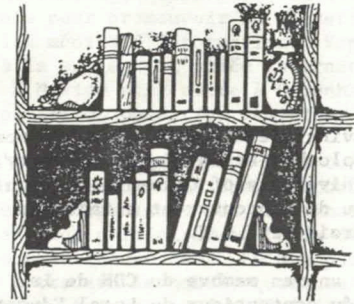


"Malheureusement, je n'ai pas le temps de vous apporter un verre, Monsieur. Je dois piloter l'avion."

tiré de New Woman, avril 1985.

Publications

WOMEN AGAINST CENSORSHIP - Publication dirigée par Varda Burstyn



Publié en 1985, ce livre, de Douglas et McIntyre, comprend des essais sur la pornographie écrits par des féministes connues, telles June Callwood, Lynn King, Myrna Kostach et Thelma McCormack. Ces auteurs s'inquiètent des effets de la pornographie, mais elles croient que la censure n'est pas une façon satisfaisante de faire face aux images sexistes et à la violence à l'égard des femmes.

THE NEW OUR BODIES OUSELVES: A Book By And For Women

Voici l'édition de 1985 du livre original Our Bodies Ourselves préparé par la Boston Women's Health Collective. Tout comme l'original, ce nouveau volume démystifie les questions se rapportant à la santé des femmes en présentant les renseignements dans un langage très simple. The New Our Bodies Ourselves comprend des informations sur la santé, le syndrome prémenstruel, la sexualité et la reproduction. Il examine également les nouvelles technologies dans leur rapport avec les femmes. (Publié par Simon and Schuster.)



Speaking Our Peace

Il s'agit du dernier film de l'Office national du film produit par le «Studio D» (l'unité des femmes) : Une coréalisation de Terri Nash (If You Love This Planet) et de Bonnie Sherr Klein (Not a Love Story), le film documente le rôle crucial des femmes au sein du mouvement pacifiste international.



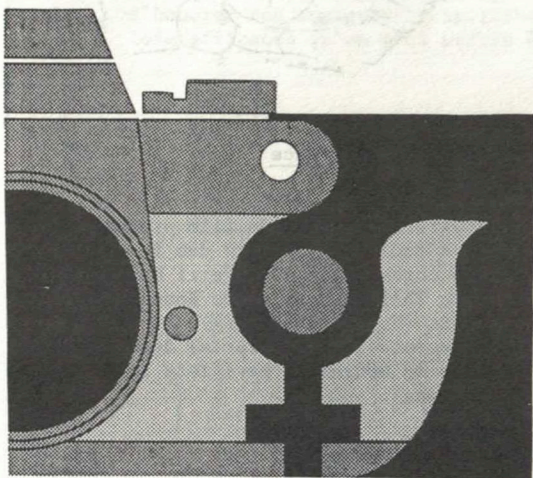
Portrait statistique des femmes au Canada

Cette publication de Statistique Canada reprend l'évolution de la situation de la femme depuis le début des années soixante-dix, se concentrant sur la vie familiale, l'éducation, la santé, la participation active, le revenu et la criminalité à l'égard des femmes. Un ouvrage de référence précieux pour toute personne qui travaille dans le domaine des questions féministes. (Publication disponible auprès de Statistique Canada).

NOMINATIONS

----- Jane Godfrey, juge de la Cour provinciale à Vancouver a été nommée juge à la Cour des comtés à New Westminster, Colombie-Britannique. Godfrey, âgée de 37 ans, a reçu son diplôme en droit de la University of Colombie-Britannique en 1972. Elle est membre de l'exécutif du Barreau de Vancouver et a fait des conférences de temps à autre à la Faculté de droit de U.B.C.

----- Gwen Brodsky, membre de l'ANFD et ancien membre du CDN de la Colombie-Britannique, s'est jointe au service du contentieux du Legal Education and Action Fund (LEAF). Brodsky était auparavant associée chez Acheson, Henderson and Brodsky, une étude de Vancouver, et tout récemment, elle avait co-rédigé le mémoire de l'ANFD présenté au sous-comité sur les droits à l'égalité. Elle habitera dorénavant Toronto et entrera dans son poste en octobre.



LES FEMMES DE CETTE DÉCENNIE

Une exposition de photographies des Femmes de la Colombie-Britannique pour célébrer la décennie de la femme de l'O.N.U. (1976-1985).

Victoria Open Space Gallery
510, rue Fort

Les 7 au 16 novembre 1985.

NAIROBI

Rares sont celles et ceux qui n'auront pas lu des compte-rendus des conférences de Nairobi en juillet 1985. En effet, l'événement organisé par l'ONU pour clore la décennie pour promouvoir la situation de la femme, a connu un grand retentissement dans les médias d'information. Rappelons que durant la décennie 1975-1985, promulguée à la suite de l'Année internationale de la femme, deux autres conférences, l'une à Mexico et l'autre à Copenhague, avaient réuni les femmes de tous les pays pour parler de condition féminine.

L'ANFD avait participé à la conférence de Copenhague où notre déléguée avait été Mona Brown du Manitoba. Encore une fois, nous avons eu l'occasion de faire partie des organismes non gouvernementaux (ONG) subventionnés par le gouvernement fédéral pour participer au Forum des ONG à Nairobi. Car il y a eu deux conférences qui se sont chevauchées. D'une part, le Forum des ONG regroupait des militantes d'ONG à travers le monde, quelques représentantes d'agences gouvernementales de condition féminine et des féministes bien connues, dont Betty Friedan par exemple. Le but premier du Forum était de susciter des échanges d'information et la création de réseaux plutôt que de procéder à l'adoption de résolutions concrètes.

D'autre part, la conférence officielle réunissait les délégations officielles des pays qui devaient se pencher sur des propositions concrètes et qui étaient assujetties à un ordre du jour et à des règles de procédures rigides. La délégation officielle du Canada était présidée par l'Honorable Walter Maclean, Secrétaire d'État et comprenait deux représentantes d'ONG, Mesdames Doris Anderson (CAN/NAC) et Denyse B. Rochon (FFQ).

Il serait trop long de décrire ici tous les détails politiques qui sous-tendent les prises de position officielles du Canada dans le cadre d'une conférence officielle de l'ONU, que celle-ci porte sur la condition féminine ou non. A part les questions de sionisme et de recherche d'un nouvel ordre économique, une foule d'autres considérations reliées à la politique extérieure du Canada font que tel mot est tabou, tel autre souhaitable. Tous les pays étant prisonniers de leur politique nationale, il s'en faut peu pour assister à un débat stérile où jaillissent les polémiques d'usage entre pays en guerre mais d'où percent néanmoins, à l'occasion, quelques discours éclairés qui permettent d'espérer un consensus au-delà des frontières respectives.

Les ONG qui ne faisaient pas partie de la délégation officielle n'ont pas pu assister aux délibérations de la conférence officielle. Nous avons toutefois été informées de l'évolution des pourparlers par des briefings avec Maureen O'Neill de Condition féminine Canada, Julie Loranger et le ministre, M. Maclean. De toute façon, les témoignages que nous avons pu recueillir n'étaient pas de nature à nous inciter à regretter un Forum en tous points excitant pour les méandres de la politique internationale.

Alors, le Forum, c'était comment? Difficile à décrire. Je me suis souvenue que Mona avait tenté de me transmettre, lors d'une brève conversation, une impression de ce qu'elle avait vécu à Copenhague. C'est, bien sûr, un choix incroyable d'ateliers portant sur des sujets très variés. C'est aussi la spontanéité: aux ateliers décrits dans l'horaire imprimé s'ajoutent de nouveaux ateliers annoncés dans le journal quotidien et d'autres encore pour lesquelles les organisatrices se transforment en femmes-sandwiches. C'est encore la discussion animée ou des conférences de presse impromptues sur la pelouse du campus de l'Université de

Nairobi où avait lieu le Forum. Sans parler des costumes nationaux, des objets d'artisanat, de la tente de la paix, des affiches, des tissus imprimés expressément pour la conférence.

Comme représentante de l'ANFD, je percevais que j'avais un double mandat. D'abord, j'ai voulu me renseigner sur les questions juridiques qui sont d'actualité pour les juristes féministes des autres pays, et, en contrepartie, informer les autres participantes de la situation au Canada. Deuxièmement, j'ai voulu faire connaître l'ANFD et promouvoir la création de réseaux internationaux de juristes féministes.

Dans ce contexte, je soulignerais trois points saillants de mon séjour à Nairobi:

- 1- le Forum du tiers-monde sur la femme, le droit et le développement;
- 2- le mouvement pour promouvoir la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- 3- la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques.

1. Forum du tiers-monde sur la femme, le droit et le développement

Il s'agissait en quelque sorte d'un mini-forum à l'intérieur du Forum. Le but du mini-forum (je le nommerai ainsi pour éviter la confusion) était d'étudier la relation entre le droit et le processus de développement socio-économique en autant qu'elle affecte les femmes, de répertorier les mécanismes légaux qui maintiennent les femmes dans une position marginale et de concevoir des stratégies d'amélioration de la condition féminine. Organisé par des femmes du tiers-monde, le mini-forum visait à créer un réseau de femmes du tiers-monde s'intéressant à développer des programmes de réformes juridiques. Par la même occasion, l'on cherchait à attirer l'attention mondiale sur l'importance du statut juridique des femmes dans l'analyse du développement socio-économique.

Parmi les questions débattues, notons:

- L'état, le droit et les femmes:
 - les questions constitutionnelles
 - les politiques de développement
 - la législation et les politiques touchant la vie économique des femmes surtout en matière de travail, de la propriété et de la famille
- Le droit, la coutume et l'ethnie:
 - les lois tribales
 - le droit coutumier
 - la religion, le droit et les droits de la femme

- Violence et exploitation:

- le viol
- la prostitution
- l'exploitation en milieu de travail
- la violence au foyer
- les violations des droits de la personne

- Stratégies d'action collective

- à la base
- nationales

Inutile de dire que les sujets étaient tous aussi intéressants les uns que les autres. Ce qui m'a surtout frappée, c'est la similitude des problèmes juridiques vécus par les femmes. Prenons par exemple la religion. Les pays islamiques vivent depuis quelques années une recrudescence des valeurs traditionnelles plus conservatrices, surtout à l'égard des femmes. Ce mouvement a eu des conséquences sur la législation. Sans vivre tout à fait les mêmes expériences comment ne pas faire la parallèle avec le "reaganisme" qui a envahi l'Amérique du Nord et a mené à des resserrements législatifs et jurisprudentiels, notamment en matière d'avortement.

2. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

La Convention, adoptée par l'ONU en 1967, n'a été ratifiée que par 72 pays, dont le Canada. Suite à la ratification, le pays doit produire un rapport des mesures adoptées pour respecter la Convention. Le Canada a présenté son rapport en janvier 1985. L'étape subséquente, en ce qui nous concerne, est de vérifier que la législation fédérale et provinciale respecte bel et bien la Convention et de plaider la Convention lorsqu'il s'agit d'interpréter la Charte canadienne des droits et libertés. Un groupe, sous la coordination du Humphrey Institute et de l'Université Cornell aux Etats-Unis, a animé une série d'ateliers portant sur la Convention. Le but des organisatrices est de promouvoir la Convention en diffusant son contenu, encourageant la ratification par d'autres pays et créant un réseau international d'appui.

Suite aux ateliers et à des rencontres "maison" en soirée, des avocates des Etats-Unis, de l'île Maurice, de la Colombie, des Pays-Bas ... et moi-même avons résolu de mettre sur pied un tel réseau. Suite à ma proposition, il a été convenu de créer deux divisions principales pour recueillir l'information concernant l'état de la législation et de la jurisprudence dans tous les pays. Ainsi, le Canada s'occuperait des pays francophones et les Etats-Unis, des pays anglophones. Nous espérons pouvoir entamer l'échange avant même qu'une structure plus sophistiquée ne soit établie.

La Fédération regroupe des associations de divers pays. Suite à un atelier, une résolution a été acheminée à la conférence officielle où elle a été par la suite adoptée. La résolution porte notamment sur la nécessité de donner une formation spéciale aux juges concernant leurs attitudes face aux femmes.

Ce qui précède n'est qu'un résumé forcément incomplet des discussions du Forum sur les questions juridiques. Car le droit revient inévitablement dans toute discussion. Par ailleurs, je m'en voudrais de ne pas vous faire part des revendications de nos consœurs africaines qui demandent l'intervention législative des gouvernements pour enrayer les coutumes de circoncision féminine. Et que dire encore de la description des conditions de vie des femmes qui vivent la guerre, la violence au foyer, la prostitution institutionnalisée.

Nulle ne peut revenir d'une conférence comme celle de Nairobi sans en être transformée. S'ouvrent des voies nouvelles de solidarité, cette fois à l'échelle internationale. Je convie les membres de l'ANFD à s'embarquer avec moi dans la découverte de ces voies et à accepter de consacrer dorénavant quelques énergies à l'entraide internationale. Il existe plusieurs possibilités d'actions qui, si l'intérêt se manifeste, pourraient être discutées plus à fond dans l'avenir prochain.

LE HARCÈLEMENT SEXUEL : UN ACCIDENT DU TRAVAIL INDEMNISABLE

de Sidney Fisher
Montréal

I La situation au Québec

Ce qui suit représente une analyse de la décision récente du Bureau de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST) dans le dossier de Madame X, numéro 8518 466. Dans cette affaire, une employée avait déclaré qu'un gardien de sécurité l'avait harcelé à son lieu de travail au cours d'une période de deux ans en lui faisant des commentaires et qu'elle avait dû s'absenter de son travail pendant cinq semaines à cause d'une dépression sérieuse. Pendant cette période de deux ans, le gardien lui faisait des commentaires de nature sexuelle, lui touchait le bras et l'épaule, l'embrassait et la serrait très fort.

La CSST a conclu que la dépression de l'employée était occasionnée par le harcèlement d'un autre employé et que ceci constituait un 'accident' au sens de l'article 2.1(1) de la Loi sur les accidents de travail. Cet article se lit comme suit :

2.1 Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) 'accident' : un événement imprévu et soudain, attribuable à toute cause, qui survient à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une blessure, une maladie ou le décès;

Par conséquent, en tant qu'accidentée dans l'application de la Loi, l'employée avait droit à être payée pendant son absence. L'affaire est maintenant en appel.

Cette décision est la première au Canada reconnaissant que le harcèlement sexuel est un accident de travail qui donne droit à une indemnité. C'est une décision importante puisqu'elle soutient que le harcèlement sexuel peut causer des souffrances physiques et mentales et que cette souffrance constitue un accident de travail indemnisable.

II Les autres provinces

Dans les autres provinces et territoires canadiens, comme au Québec, leurs lois stipulent qu'en employé blessé dans un accident qui découle et qui se produit au cours de son travail a le droit à une indemnité. Le terme 'accident' est défini dans l'ensemble du Canada sensiblement de la même façon qu'au Québec, c'est-à-dire un acte délibéré et intentionnel qui n'est pas commis par le travailleur, ainsi qu'un événement fortuit ou de hasard occasionné par une cause physique ou naturelle.

Étant donné le libellé de ces diverses lois, il n'y a pas lieu de croire que les autres juridictions canadiennes ne concluront pas que le harcèlement sexuel constitue un accident du travail indemnisable.

III La procédure

La législation des dix provinces et des deux territoires canadiens comprend une Loi sur les accidents de travail qui porte qu'un travailleur blessé dans un accident qui découle et qui s'est produit au cours de son travail a Droit à une indemnité. Une commission des accidents du travail, dont le nom peut varier d'une province et d'un territoire à l'autre est chargée de recevoir et de déterminer toute demande d'indemnisation. Les employeurs doivent contribuer à un Fonds d'indemnisation d'où sont tirées les indemnités versées par la Commission aux travailleurs accidentés.

La Loi sur l'indemnisation des employés de l'État prévoit le paiement d'indemnités aux employés du Gouvernement du Canada. L'admissibilité à une indemnité et le montant de celle-ci sont déterminés conformément aux lois de la province en cause par la Commission des accidents du travail. Les mêmes modalités s'appliquent aux corporation constituées en vertu de la loi fédérale.

Au Québec, la CSST peut, en première instance, déléguer à ses fonctionnaires la détermination des droits d'indemnisation. La CSST peut également créer des bureaux de révision chargés de cette détermination en deuxième instance. C'est un tel bureau qui a rendu la décision dans le dossier de Madame X. Une partie peut interjeter appel d'une décision d'un bureau de révision auprès de la Commission des affaires sociales. Cette dernière entendra l'appel de l'employeur de Madame X plus tard cette année, afin de déterminer si le harcèlement sexuel est effectivement un accident du travail indemnisable.

Il est à noter que les Commissions des accidents du travail ne sont pas liées par la jurisprudence et que, par conséquent, elles ne sont pas obligées de suivre leurs propres décisions antérieures ne celles des autres provinces. Donc, même si Madame X a ouvert la porte, elle ne garantit pas que d'autres décisions similaires suivront.

IV La jurisprudence

Il n'existe apparemment aucune cause canadienne où l'entente de déterminer directement si le harcèlement sexuel est un accident du travail. Madame X semble être la première. Cependant, il est difficile d'étudier la jurisprudence puisque les Commissions des accidents du travail ont le droit de déclarer une bonne partie de leurs travaux confidentiels. En général, les décisions des commissions ne sont pas publiés, la Colombie-Britannique étant la seule exception.

Le Congrès du travail du Canada a affirmé que le harcèlement sexuel est un risque professionnel qui occasionne chez les femmes une maladie physique et mentale qui peut leur faire perdre leur emploi. Selon le CTC, le harcèlement constitue le danger professionnel le plus important pour les femmes. Ceci étant donné, et attendu qu'au moins une Commission provinciale a déclaré que le harcèlement sexuel constituait un 'accident', il est possible qu'on décide que d'autres lois concernant le bien-être des employés couvrent également ce genre de comportement. Par exemple, les lois sur la santé et la sécurité au travail.

Dans l'affaire Robert Zizek and Wilco Canada Inc. 5 CLRBR (NS) 248, la Commission des relations de travail de l'Ontario a décidé qu'un employé qui a un motif raisonnable de croire que ses conditions de travail sont dangereuses peut refuser de travailler en vertu de l'article 23 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail.

Il est à noter que les autres provinces et territoires ont des lois similaires. Dans cette affaire, le Conseil avait conclu que le droit de l'employé de refuser de travailler ne reposait pas sur l'existence réelle d'un danger à sa santé ou à sa sécurité. Il s'agissait plutôt de savoir, au moment où l'employé refuse de travailler, s'il a un motif raisonnable de croire qu'il est dangereux de le faire.

Le British Columbia Labour Relations Board est arrivé à la même conclusion dans l'affaire Northwood Pulp and Timber Limited and Canadian Paperworkers Union, Local N. 603 2 CLRBR (DS) 74, concernant l'interprétation du paragraphe 83(3) du Labour Code de la Colombie-Britannique.

On pourrait donc se fonder sur les arrêts Madame X, Northwood Pulp et Zizek pour soutenir que selon certaines lois provinciales, les femmes pourraient s'absenter du travail pour éviter d'être harcelées, lorsque ce harcèlement devient dangereux pour leur santé.

Chers membres de l'ANFD,

C'est encore une fois le temps du renouvellement. Les rappels de l'an dernier ont connu un peu de retard, mais nous nous empressons cette année de vous rappeler qu'il est maintenant temps de renouveler votre appui pour l'ANFD.

Grâce à sa conférence sur le droit de reproduction et à ses observations et pressions continues auprès du gouvernement, l'Association a connu l'an dernier un succès énorme.

Un grand nombre d'événements nouveaux et excitants s'annoncent cette année. Actuellement, le Parlement est saisi de nombreuses questions d'intérêt pour les femmes, comme les lois sur le divorce et l'équité en matière d'emploi.

C'est aussi un fait que les attentes du public et du gouvernement envers l'ANFD ont connu une croissance spectaculaire ces dernières années et nous recherchons différentes façons d'y répondre. L'évaluation que nous avons commandée l'an dernier nous a donné plein d'idées.

Nous avons besoin de votre appui si nous voulons combler les attentes et améliorer davantage la situation juridique des femmes au Canada. Veuillez donc remplir le formulaire de renouvellement ci-joint et nous le retourner dès aujourd'hui.

J'AIMERAI RENOUELER MON ABONNEMENT A L'ASSOCIATION NATIONALE DE LA FEMME ET LE DROIT DE MEME QUE MON APPUI A SES OBJECTIFS, PARTICULIEREMENT LE PRINCIPE DU LIBRE CHOIX A LA REPRODUCTION.

SIGNATURE _____

NOM _____

ADRESSE _____

CODE POSTAL _____

NUMERO DE TELEPHONE _____

TARIF REGULIER - 40 \$ _____

TARIF POUR PERSONNES A FAIBLE REVENU - 15 \$ _____

The Canadian Labour Congress has described sexual harassment as an occupational hazard which can cause physical injury and which can cause women to resign or be fired from their jobs and which can cause them to be sexually harassed. The fact that an 'accident' has occurred does not mean that the employer is not liable for sexual harassment. In fact, the employer is liable for sexual harassment if it can be shown that the employer knew or should have known of the harassment and failed to take reasonable steps to prevent it. The Ontario Labour Relations Board has ruled that an employer is liable for sexual harassment if it can be shown that the employer knew or should have known of the harassment and failed to take reasonable steps to prevent it. In fact, the employer is liable for sexual harassment if it can be shown that the employer knew or should have known of the harassment and failed to take reasonable steps to prevent it.

It should be noted that the Board has ruled that the employer is liable for sexual harassment if it can be shown that the employer knew or should have known of the harassment and failed to take reasonable steps to prevent it. In fact, the employer is liable for sexual harassment if it can be shown that the employer knew or should have known of the harassment and failed to take reasonable steps to prevent it.

There are apparently no Canadian cases directly pertaining to sexual harassment as an occupational injury. Madams J appears to be the first. However, it is difficult to review the cases since Madams J's decision is not final. It is not clear from the text whether Madams J's decision is final or whether it is subject to appeal. Generally, Board decisions are not subject to appeal.

Dear NAWL Members:

It's renewal time again. Last year reminders were a little late but now is the time to renew your support of NAWL.

The past year has been enormously successful as a result of our conference on reproductive rights and our continuing representation and impact on the government.

A lot of new and exciting things are coming up this year. There are many issues presently before Parliament of importance to women such as the divorce legislation and employment equity.

Furthermore, the government's and the public's expectations of NAWL have increased dramatically in recent years and we are looking at various ways to meet these expectations. The evaluation commissioned last year has provided us with many ideas.

In order to fulfil these expectations and be more effective in improving the legal status of women in Canada, we need your support. Please complete and send in your renewal form today.

I WOULD LIKE TO RENEW MY MEMBERSHIP IN AND SUPPORT THE OBJECTIVES OF THE NATIONAL ASSOCIATION OF WOMEN AND THE LAW, IN PARTICULAR, THE PRINCIPLE OF WOMEN'S RIGHT TO REPRODUCTIVE FREEDOM OF CHOICE.

SIGNATURE _____

NAME _____

ADDRESS _____

POSTAL CODE _____

TELEPHONE NUMBER _____

REGULAR FEE - \$40.00 _____

LIMITED INCOME FEE - \$15.00 _____



Following the wording of these various statutes, there is no reason why other Canadian jurisdictions should not also find that sexual harassment is a compensable occupational injury.

III The Procedure

The ten Canadian provinces and two territories include in their legislation a Workers' Compensation Act which provides that workers who sustain personal injury by accident arising out of and in the course of their employment are entitled to compensation. All claims for compensation, federal and provincial, are received and adjudicated by a Workers' Compensation Board, which goes by various names depending on the province or territory concerned. Employers must contribute to an Accident Fund, out of which compensation to injured workers is paid by the Workers' Compensation Board.

The Government Employees Compensation Act provides for the payment of compensation to employees of the Government of Canada. The right to and the amount of compensation are determined in accordance with the terms of the provincial law concerned, by the Workers' Compensation Boards. The same system applies to federally incorporated businesses.

In Québec, the CSST may delegate matters to its functionaries for determination of compensation rights in the first instance. The CSST may establish review boards for determination in the second instance; it was such a review board that rendered the decision in Madame X. A party may appeal a decision of the review board to the Social Affairs Commission; this body will hear the employer's appeal in the Madame X case later this year, to determine if sexual harassment is indeed a compensable, work-related injury.

It should be noted that the Boards are not bound by legal precedent and therefore need not follow their own previous decisions, nor those of other provinces. While Madame X is a foot in the door then, it is by no means a guarantee other similar decisions will follow.

IV The Caselaw

There are apparently no Canadian cases directly pertaining to sexual harassment as an occupational injury. Madame X appears to be the first. However, it is difficult to review the caselaw since Workers' Compensation Boards have the right to hold much of their business confidential. Generally, Board decisions are not published; British Columbia is the only province that reports such decisions.

The Canadian Labour Congress has described sexual harassment as an occupational hazard which causes mental and physical illness and which can cost women their jobs. It describes harassment as the major job hazard for women. Give this, and given the fact an 'accident' has been defined by at least one provincial Board to include sexual harassment, other legislation concerning the employee's well-being may also be interpreted as covering this type of behaviour. For example, occupational health and safety legislation.

In Robert Zizek and Wilco Canada Inc. 5 CLRBR (NS) 248, the Ontario Labour Relations Board held that an employee who has reasonable cause to believe that working conditions are unsafe has the right to refuse work under section 23 of the Occupational Health and Safety Act.

It should be noted that other Canadian jurisdictions have similar legislation. The right of an employee to refuse work was held in this case not to depend on whether there is in fact any danger to his health or safety. The question is rather whether at the time an employee refuses to perform his work he has reasonable cause to believe it is unsafe to do it.

The British Columbia Labour Relations Board came to the same conclusion in Northwood Pulp and Timber Limited and Canadian Paperworkers Union, Local No. 603 2 CLRBR (NS) 74, regarding the interpretation of subsection 83(3) of the British Columbia Labour Code.

The Madame X, Northwood Pulp and Zizek cases could therefore be used to argue that under some provincial statutes, women could absent themselves from work to avoid harassment, where it becomes a danger to their health.

2. Convention on Eliminating All Forms of Discrimination Against Women

Adopted by the U.N. in 1967, the Convention has been ratified by only 72 countries, including Canada. Following ratification, the country concerned has to submit a report on measures carried out to honor the Convention. Canada submitted its report in January 1985. The next step, as far as we are concerned, is to verify whether federal and provincial legislations do in fact comply with the Convention and to refer to the Convention in any arguments before the court on the Canadian Charter of Rights and Liberties. Under the aegis of the Humphrey Institute and Cornell University in the United States, a group has organized a series of workshops on the Convention. The goal of the organizers was to promote the agreement by publicizing its contents, encouraging ratification by other countries and creating an international support network.

Following these workshops and evening 'in-house' meetings, women lawyers from the United States, Mauritius, Columbia and the Netherlands . . . and myself decided to establish such a network. In response to my proposal, we agreed to create two main divisions for collecting information concerning the status of legislation and case law in all countries. Canada is to be responsible for French-speaking countries; the United States, for English-speaking ones. We hope to begin the exchange process even before establishing a more sophisticated structure.

3. International Federation of Women in Legal Professions

The Federation comprises associations from various countries. A resolution put forward in a workshop was sent on to the official conference where it was carried. The resolution included a reference to the necessity for giving judges special training concerning their attitudes to women.

Since the question of law inevitably comes up in all discussions, the preceeding is but an incomplete summary of discussions that took place at the Forum on legal issues. However, I would be remiss in neglecting to mention demands by our African sisters that governments legislate to ban female circumcision. I was also struck by descriptions of the conditions in which women experiencing war, domestic violence and institutionalized prostitution are living.

One cannot return from such a conference without being transformed. New avenues of solidarity open up, this time on an international level. I urge NAWL members to join me in exploring these avenues and to agree to devote henceforth some energy to international work. There are several opportunities for action which could be discussed in greater depth in the near future if people are interested.

SEXUAL HARASSMENT: A COMPENSABLE OCCUPATIONAL INJURY

By: Sidney Fisher,
Montreal

I The Québec Situation

The following is an analysis of the recent decision of the Review Board of the Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST) in Madame X, file number 8518 466. In that case, an employee claimed that due to harassment by a security guard in her place of employment over a period of two years, she was forced to take five weeks off work because of severe depression. The harassment on the part of the guard consisted of comments of a sexual nature, touching the employee on her arm and shoulder and kissing her and holding her tightly.

The CSST held that the employee's depression was the result of harassment by another employee and that this constituted an 'accident' under section 2.1(1) of the Loi sur les accidents du travail. This section reads as follows:

2.1 Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) 'accident': un événement imprévu et soudain, attribuable à toute cause, qui survient à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une blessure, une maladie ou le décès;

Therefore, as a victim of an accident under this Act, the employee was entitled to receive payment for the time off. This case is presently on appeal.

This decision is the first in Canada to recognize sexual harassment as an occupational injury eligible for compensation. It is important in that it affirms both physical and mental suffering can be caused by sexual harassment and that such injury is a compensable work-related injury.

II The Other Provinces

In other Canadian provinces and territories, as in Québec, there is legislation to the effect that where personal injury by accident arising out of and in the course of employment is caused to an employee, compensation is to be paid. The word 'accident' is defined across Canada in much the same way as it is in Québec, to mean a wilful and intentional act, not being the act of the worker, and a fortuitous or chance event occasioned by a physical, or natural cause.

NAIROBI

Most of us have read reports on the conferences held in Nairobi in July 1985. In fact, the U.N. sponsored event crowning the decade promoting the status of women got detailed coverage from the media. During that decade (1975-1985), which immediately followed International Women's Year, there were two other conferences, one in Mexico and one in Copenhagen, which brought together women from all countries to discuss the status of women.

Mona Brown, from Manitoba, represented NAWL at the Copenhagen conference. Once again, we were able to join other non-governmental organizations (NGO's) subsidized by the federal government at the NGO Forum in Nairobi. There were, in fact, two conferences running in parallel. There was the NGO Forum comprising NGO workers from around the world, a few representatives from status of women governmental agencies and well-known feminists, such as Betty Friedan. The Forum was aimed primarily at stimulating dialogue and networking as opposed to producing concrete resolutions.

There was also a formal conference composed of countries' official delegations that reviewed concrete proposals and were subject to an agenda and strict rules of procedure. The official delegation of Canada, led by Honourable Walter Maclean, Secretary of State, included two NGO representatives, Doris Anderson (NAC/CAN) and Denyse B. Rochon (QWF).

It would be too long to describe here the political details which underlie the official positions Canada adopts at formal U.N. conferences, whether they have to do with the status of women or not. Apart from the question of zionism and the quest for a new economic order, a whole gamut of other considerations relating to Canada's foreign policy make a particular word taboo and another desirable. Given that all countries are prisoners of their own national policy, sterile debates yielding the usual polemics between warring countries are common, but there does arise occasionally a few enlightened positions that give hope for a consensus transcending narrow attitudes and borders.

NGO's not in the official delegation could not attend the proceedings of the official conference. We were, however, kept informed of the status of discussions through briefings by Maureen O'Neill, Status of Women Canada, Julie Loranger and the minister, Mr. Maclean. In any case, given the reports we got, we did not regret forsaking the twists and turns of international politics for a very exciting Forum from all points of view.

So, how was the Forum exactly? Hard to describe. I remembered how Mona tried, in a brief conversation, to give me her impression of her experience in Copenhagen. Well, let's give it a try: an incredible array of workshops on a wide variety of topics; spontaneous creativity - new workshops, advertized in the daily newspapers or by sandwich board-clad organizers - were constantly being added to those appearing in the printed schedule; animated discussions and impromptu press conferences on the lawn of the University of Nairobi campus where the conference was being held; national costumes; arts and crafts; a peace tent; posters and fabrics printed expressly for the conference.

As NAWL representative, I felt I had a two-fold mandate. Firstly, I wanted to get information on topical legal issues of concern to feminist lawyers in other countries and, by the same token, tell other participants about the situation in Canada. Secondly, I wanted to make NAWL known and promote the establishment of international networks of feminist lawyers.

In that regard, I would like to highlight three points from my experience in Nairobi:

- 1) the Third World Forum on Women, Law and Development;
- 2) the movement promoting the Convention on Eliminating All Forms of Discrimination Against Women;
- 3) the International Federation of Women in Legal Professions.

1. Third World Forum on Women, Law and Development

This was a kind of mini-forum within the main Forum. The purpose of the mini-forum (the name I will use to avoid confusion) was to examine the relationship between the law and the socioeconomic development process insofar as it affects women, to list the legal mechanisms making women second-class citizens and to devise strategies for improving the status of women. Organized by third world women, the mini-forum was aimed at creating a network of third world women interested in developing legal reform programs. It was also an attempt to draw world-wide attention to the importance of the legal status of women in the analysis of socioeconomic development.

Here are some of the issues which were raised:

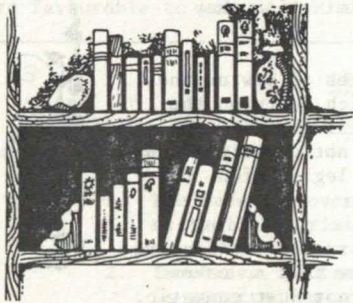
- The State, Law and Women
 - constitutional issues
 - development policies
 - legislation and policies affecting the economic life of women, especially with respect to work, property and family
- Law, Custom and Ethnic Groups
 - tribal laws
 - common law
 - religion, law and women's rights
- Violence and Exploitation
 - rape
 - prostitution
 - exploitation in the workplace
 - domestic violence
 - violations of human rights
- Strategies for Group Action
 - local
 - national

It goes without saying that they were all equally as interesting. What struck me most was that women are all facing the same type of legal problems. Take religion, for example. A return to traditional and more conservative values is taking place in Islamic countries, especially with regard to women. This movement has had an impact on legislation. While not being quite the same experience, the parallel with "Reaganism" which has invaded North America and led to regressive legislation and judgements, especially with respect to abortion, is obvious.

Appointments

Publications

Women Against Censorship Edited by Varda Burstyn.



This volume published in 1985 by Douglas and McIntyre contains essays on pornography by well-known feminists such as June Callwood, Lynn King, Myrna Kostach and Thelma McCormack. These writers are concerned about pornography but believe that censorship is not the appropriate way to deal with sexist imagery and violence against women.

The New Our Bodies Ourselves: A Book By and For Women

This is the 1985 version of the original Our Bodies Ourselves put out by the Boston Women's Health Collective. The new volume, like the original, demystifies women's health issues by giving information in simple language. The New Our Bodies Ourselves includes material on environmental and occupational health, premenstrual syndrome, sexuality, reproduction. It also examines new medical technologies as they relate to women. (Published by Simon and Schuster).



Speaking Our Peace

This is the recent National Film Board Release from "Studio D" (the women's unit). The film, codirected by Terri Nash (If You Love This Planet) and Bonnie Sherr Klein (Not a Love Story) documents the crucial role of women in the international peace movement.



Women in Canada

This Statistics Canada publication traces the evolution of the status of women since the early 1970's focussing on family life, education, health labour force participation, income and criminal victimization. A valuable reference for those working on women's issues. (Available from Statistics Canada).

----- Jane Godfrey, a Vancouver provincial court judge has been appointed a county court judge in New Westminster, B.C. Godfrey, 37, obtained her law degree from the University of B.C. in 1972. She is a member of the executive of the Vancouver Bar and has been an occasional guest lecturer at the UBC law faculty.

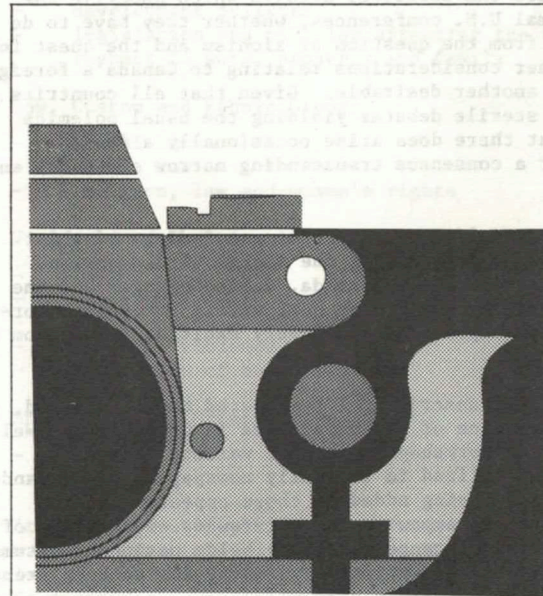
----- Gwen Brodsky, NAWL member and former NSC member from B.C., has been hired by the Legal Education and Action Fund (LEAF) as staff lawyer for the organization. Brodsky was a partner in the Victoria firm of Acheson, Henderson and Brodsky and most recently co-authored NAWL's brief to the Committee on Equality Rights. She will move to Toronto and begin work in October.

WOMEN IN THIS DECADE

An Exhibition of Photography
by the Women of British Columbia
in celebration of the U.N. Decade
for Women (1976-1985).

Victoria Open Space Gallery
510 Fort Street

November 7-16th, 1985



NAWL will have an important role in responding to the Committee's report expected in the Fall. It would be wrong to assume that because the federal government is dragging its heels on equality rights issues, we should stop lobbying, and just get on with litigation. Yes, litigation is inevitable, but to maximize the likelihood of successful litigation, NAWL must continue to lobby for broad public support of interpretations of the Charter which are favourable to women.

HIGHLIGHTS

Highlights of NAWL's brief to the Committee on Equality Rights includes the following:

1. The Federal Government must root out and eradicate systemic discrimination.
2. Immediate, profound, and positive government action is required in order to fulfill the Charter's promise of equality.
3. The goal of equality is to create an egalitarian society in which no one is assigned to a pre-determined role or status on account of gender, and women and men are free to choose their lifestyles.
4. Four principles of equality in legislative drafting are:
 - (1) all persons should enjoy equal rights, opportunities and responsibilities without regard to differences of gender, and these rights should be protected by law;
 - (2) women and men should have the opportunity to make full and informed choices about how they live. Therefore, neither laws nor society should impose sex stereotyped roles on women or men;
 - (3) the norm should not be assumed to be male. The realities of both men's and women's lives must be reflected in law;
 - (4) there should be no special treatment on the basis of gender, with two clarifications: measures relating to maternity and short-term measures to reduce or eliminate disadvantages suffered due to past discrimination do not constitute special treatment.
5. The list of proscribed grounds of discrimination in s. 15(1) of the Charter is open ended, and must be understood to include, for example, marital status and sexual orientation.
6. The wording of s. 15(1) is a repudiation of the narrow interpretation of equality rights, under the Bill of Rights.

7. The steps in a statute audit are:

- | | |
|--------------|--|
| <u>see</u> | (1) look at the lives of Canadian women and see the discrimination they experience; |
| <u>judge</u> | (2) identify the sources of law or the absence of law which bears on the disadvantaged position of women - discrimination is not usually found in the wording of legislation, but in its effect; |
| <u>act</u> | (3) amend discriminatory and ineffective laws, and draft new laws to make equality real and not just cosmetic. |

8. Equality requires a comprehensive legislative overhaul accompanied by research, education, ongoing monitoring and innovative measures such as affirmative action.

9. The sincerity of this Government will be judged by its willingness to act on its stated commitment to equality by enacting effective and enforceable laws.



"I'm afraid I don't have time to bring you a drink, sir.
I have to fly the plane."

from New Woman, April 1984

Charter News

Committee on Equality Rights ...

Exercise in Futility???

By Devora Solem and Gwen Brodsky

In response to cries for legislative reform, the federal government recently struck a Committee on Equality Rights to review what equality and The Charter of Rights and Freedoms means to Canadians.

NAWL's brief to The Committee was written by Vancouver lawyers Devora Solem and Gwen Brodsky and presented by the authors and NSC member Dianne Young in Toronto on June 18, 1985. The brief, entitled The Charter of Rights and Freedoms - Not Just Words on Paper, is available from the NAWL office.

When women lobbied to have the concept of equality included in the Charter of Rights, they knew much would depend on the attitudes of the government applying the relevant sections. Equality requires more than words. It also requires governments which recognize the moral obligation the Charter imposes on them to take positive steps towards the achievement of an equal society.

Recent events suggest that the federal government is either oblivious or indifferent to the expectations of Canadian women and minority groups. Take, for example, the following:

First, the federal and provincial governments asked for a three year moratorium on equality. They said they needed until April 17, 1985 to conduct statute audits and amend discriminatory legislation.

This delay might not have been a bad thing had it produced positive results. But now, four months after April 17, 1985, there is still no sign of a statute audit and no hint of any significant equality rights legislation.

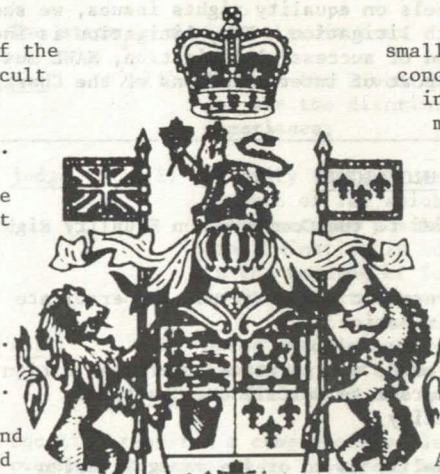
Where are the results of the long awaited statute audit? Was the audit never done or were its results so gruesome that it had to be hidden away?

Second, early in 1985, the federal government released a small blue book entitled Equality Issues in Federal Legislation. It also appointed a parliamentary committee to conduct public hearings on what equality means.

REFRESHER COURSE NEEDED?

The gist of the is a very difficult government gets ascertain its Canadian public.

How can the all honesty that the meaning of received one documenting the of women and mending reforms. there was the Status of Women. been Equality Abella Report and Educational Fund and Ontario Statutes.



small blue book is that equality concept and before the federal involved in equality, it must meaning by consulting the

federal government say in it does not understand equality? It has report after another disadvantaged position minorities and recom- For example, in 1970, Royal Commission on the More recently, there has Now, Obstacles, The the Charter of Rights Audit of Selected Federal

PROCESS ARBITRARY AND UNFAIR?

Third, assuming for a moment that this newly formed government did need a refresher course in discrimination in Canadian society, both the process and the content of the Committee's Hearings themselves call into question the federal government's commitment to equality.

The Committee was established in a hurry and began holding its hearings soon after its creation. The first days of hearings was held in Vancouver on May 27 and 28, 1985.

The substance of many Vancouver groups' presentations was that lack of notice and inadequate financial resources made it difficult if not impossible to submit a brief.

Further, it was difficult to get on the Committee's agenda because there was little or conflicting information on how to arrange an appearance. The Vancouver Association of Women and the Law applied to make an appearance and has yet to receive a response from the Committee. If criteria exist for the selection of groups to present to the Committee, they have not been made public and no one knows why some groups had access to the Committee and others did not.

It is ironic that a committee concerned with issues of fairness failed to demonstrate fairness in its own procedures and impressed many groups as arbitrary and unfair.

As for the content of the hearings, members of the Committee were heard to object to equal rights proposals on grounds of cost, lack of public (majority) consensus and reverse discrimination. Certain members also seemed to be in search of a shopping list of minor reforms which would make the equal rights problem go away.

Caucus Reports

Saskatchewan

The Saskatchewan Caucus of NAWL has been actively involved in fighting a private member's bill that would drastically reduce access to abortion in the province.

Bill 53, introduced by a Conservative backbencher, requires that a husband consent to his wife's abortion and that women under the age of 18 who are financially dependent on parents or guardians get their consent before an abortion could be performed.

If a husband or parents cannot be located, a woman would have to go before the Court of Queen's Bench to obtain permission for the operation.

Premier Grant Devine has been quoted as saying he personally supports the bill "in principle". Since taking office in 1982, the Conservatives have taken a strong stand against abortion.

NAWL members have been very active in bringing the issue to the attention of the public, and mobilizing public outcry. The organization was also prepared to take the Government to court if the bill passed.

In the face of such publicity, the province's Attorney General has now referred the bill to the Court of Appeal on the question of the bill's constitutionality. No date has been set for the hearing and the move is viewed by most women's groups as a victory.

Manitoba

The Manitoba Caucus has also been active on the legislative front. The provincial government recently introduced legislation on equal pay for work of equal value. Unfortunately, the bill was limited to certain areas of the public sector. M.A.W.L. forcefully lobbied the cabinet to broaden the bill to cover the private sector and presented a brief to the Law Amendments Committee. Despite the hard work, the bill was passed unchanged.

Members of the Caucus also presented a brief to the federal government's Committee on Equality Rights.

The Caucus now plans to look at the pros and cons of the joint custody issue under the Divorce Act.

Montreal

The Montreal Association of Women and the Law has been awarded, in conjunction with the Quebec Women's Federation, a \$20,000 grant by the Women's Programme of the Secretary of State. The grant will be used to develop a slide show on the Charter of Rights and Freedoms. A document on the same subject has already been produced in English in Toronto by the Charter of Rights Coalition. The work on the French document is now in progress. A series of meetings with women's groups in Québec is planned for next October. We also plan on talking to the Secretary of State about a mechanism for distributing the show throughout Canada.

by Suzanne Boivin



WOMAN TAKES DAD TO COURT

Donna Ashford 28, has successfully brought criminal charges against her father who sexually assaulted her when she was a child. Ashford's father was recently convicted of indecent assault in relation to acts of sexual intercourse with his daughter almost 14 years ago. At the time the incidents were taking place, police and the Children's Aid Society did not respond to complaints about the abuse reported by Ashford's sister. When asked why she did not complain sooner Ashford stated: "I felt I would have no support."

This case is believed to be the first in Canada in which an adult woman obtained a conviction for sexual assaults committed upon her as a child.

From The Citizen March, 1985

GOVERNMENT ACTION ON BADGLEY REPORT PREDICTED

The federal Department of Justice is considering changes to the rules of evidence which would allow child molesters to be convicted on the basis of the uncorroborated evidence of child victims. (The law presently requires that the unsworn testimony of child victims be corroborated by other evidence before a conviction can be obtained).



These proposals are the first sign of government initiative in response to the 1984 report to the federal government on sexual offences against children and youths. (The Badgley Report). The removal of the corroboration requirement was one of the recommendations contained in the report.

If approved by Justice Minister John Crosbie, the new legislation could be introduced in Parliament by December.

From The Globe and Mail June 20, 1985



Sections 246.6 and 246.7, the 1983 Code provisions limiting defence counsel's right to introduce evidence of a sexual assault victim's sexual history and reputation, have been found unconstitutional by the B. C. Supreme Court. In the case of The Queen v. LeGallant two sections were struck down as violating the accused's constitutional right to a fair trial and to make full answer and defence.



Also struck down by the decision was section 246.1(2), which provides that consent is no defence where the victim is under 14 and the accused is more than three years their senior. The court ruled that this section violated Charter section 15 which prohibits age discrimination. In LeGallant the accused was a 37 year old school teacher while the complainant was a 13 year old boy. LeGallant was acquitted on the grounds that the boy consented to the sexual acts in question.

In the opinion of Crown Counsel LeGallant revives "the Victorian view of the fallen young woman and fallen young man" because it permits the introduction of evidence of the complainants sexual history and reputation.

Defence Counsel called it an enlightened decision which recognized that, in this decade, people 13 years of age or less have full knowledge and the capacity to consent to sexual activities.

An appeal is pending.

From The Victoria Times-Colonist June 15, 1985

ONE-YEAR TERM FOR HUSBAND DRAWS CHEERS FROM WOMEN'S GROUPS.

A 34-year-old Burnaby man was sentenced to 12 months in prison for sexually assaulting his estranged wife in a recent B. C. case. The decision was applauded by Vancouver women's groups as being a great breakthrough for women. Until 1983, a man could not be charged with raping his wife.

In handing down his sentence, Judge Smith stated his primary concern was "the protection of other women in general and estranged wives in particular."

THE ULTIMATE VIOLATION

Author Judith Rowland, a San Diego prosecutor specializing in rape prosecutions outlines courtroom techniques she has used successfully in such cases. Particularly noteworthy is Rowland's outline of how she uses expert witnesses to combat the prevalent notion that a victim who does not resist the assault consented. (Published by Doubleday).

Vancouver Rape Relief Worker Nicol Kennedy said she hoped the decision would give women more courage to protest against the violent attacks they have endured at the hands of their husbands or lovers.

From The Vancouver Sun July 16, 1985.

Criminal Law

Crime Victims to Have A Say

In B.C., crime victims will soon have an opportunity to explain to judges how their lives have been affected, according to the province's Attorney General.

By the end of the year, the Ministry plans to have a form prepared that victims can complete and which will be presented in court by Crown counsel before the sentencing of persons convicted of crimes.

Such input is in line with the Attorney-General's policy of providing crime victims with a greater contribution to the criminal justice system.

However, representatives for the Canadian Bar Association say that allowing victims to play a direct role in the sentencing process injects an inflammatory element of vengeance into the justice system.

They also warn the proposed inclusion of victim-impact statements merely formalizes the existing practice and will result in longer, costlier trials. "If judges start considering factors such as grief, it comes dangerously close to vengeance", Vancouver lawyer Michael Bolton said.

from the SUN, July 17, 1985

American Rape Victim Awarded \$6.4 Million

A jury in Denver, Colorado has awarded \$6.4 million to a woman who was raped in her apartment building garage, where security cameras and garage doors were inoperable.

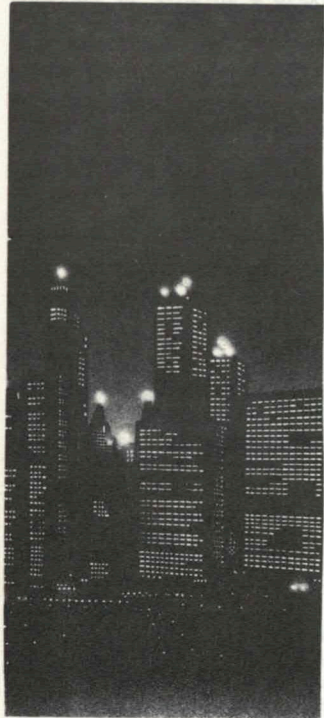
The 25 year old woman lived at the apartment complex - advertised as "secure" - when she was abducted and sexually assaulted at knifepoint in 1983 by Kenneth Mickens.

In addition to suing the owners of the apartment, the woman sought damages from Burns Security Systems Inc. which provided security for the building. According to her lawyer, she settled with the company for \$75,000.

The jury heard evidence that monitoring cameras and the garage doors broke down repeatedly at least two months before the assault. Several tenants had complained to the building management about the doors.

Lawyers for Brady Corp., which operates Parkway Centre One, say they plan to appeal the verdict.

from The SUN, May 2, 1985



SEXUAL ASSAULT

COURT LIFTS BAN ON IDENTIFYING RAPE VICTIMS

A recent Ontario Court of Appeal decision has struck down the mandatory portion of section 442(3) of The Code as violating the Charter's guarantee of freedom of the press.

The section provides that in sexual assault cases if an application is made by the victim or the crown, the judge must make an order banning publication of the victim's name or any information which would have the effect of identifying her. In the absence of an application, the section allows the judge to make a non-publication order where s/he sees fit. The section was meant to protect sexual assault victims from adverse publicity and encourage reporting of such crimes.

As a result of the decision women reporting sexual assaults have no guarantee their privacy will be respected. Sexual assault centre counsellors have predicted this decision will result in an even greater reluctance to report such crimes.

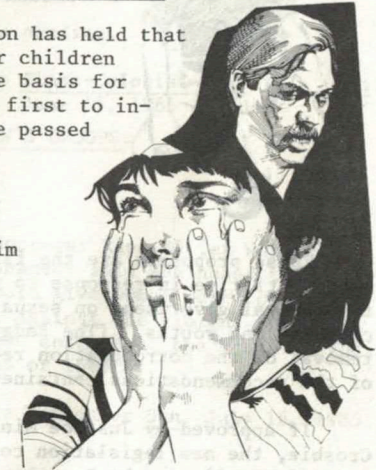
From The Toronto Star Feb. 14, 1985

CHILD'S CONSENT NOT A DEFENCE IN SEXUAL ASSAULT JUDGE RULES

A recent Ontario Provincial Court decision has held that parents charged with sexually assaulting their children cannot use the silence of their victims as the basis for the defence of consent. The decision was the first to interpret section 244(3)(d) of the Criminal Code passed in 1983. The section provides that no valid consent can be given in law where the victim submits due to the exercise of authority. In this case the fact that the assailant was the victim's father was sufficient to establish him as an authority figure.

Michael Brown, Crown Counsel in the Ontario case said the decision was significant because it could be applied to anyone in a position of authority such as an employer or professor who is charged with sexual assault and tries to raise consent as a defence.

From The Globe and Mail April 5, 1985.



Court Rejects Female Quota for CN Jobs



The first affirmative action program imposed on an employer in Canada was struck down by the Federal Court of Appeal as being beyond the statutory power of the Canadian Rights Commission.

A commission tribunal last year ordered CN Rail to raise the number of women working in blue-collar jobs in its St. Lawrence region to 13 per cent. The tribunal also imposed an interim hiring quota of 25 per cent. This quota was to remain in effect until the over-all 13 per cent employment figure had been reached.

Mr. Justice Hugessen, supported by Mr. Justice Pratte, said that a tribunal can only order measures to prevent the future occurrence of a discriminatory practice.

"The sole permissible purpose for the order is prevention; it is not cure" Judge Hugessen said. "The text (of the Law) requires that the order look to the avoidance of future evil. It does not allow restitution for past wrongs". The judge said that he arrived at this conclusion with some frustration because the hiring quota and the 13 per cent objective both seemed reasonable. He suggested that Parliament should amend the human rights law to allow such orders.

Though the quota aspect of the order was struck down, other parts remain in force. For example, CN can no longer require female applicants for blue-collar jobs to take tests not imposed on male applicants, one being "the test which consists of lifting a brake shoe with one arm".

Carol Wallace of Action Travail des Femmes, which initiated the complaint against CN, has stated that the group will appeal the case to the Supreme Court of Canada.

from The Globe and Mail, July 19, 1985

Bonnie Robichaud Wins Leave to Appeal

The Supreme Court of Canada has granted Bonnie Robichaud leave to appeal in a case involving the issue of whether employers are liable for sexual harassment in the workplace.

Robichaud, a cleaner at the Canadian Forces Base in North Bay, Ontario, was victim of sexual harassment by her supervisor, Dennis Brennan. In a split decision handed down in February, the Federal Court of Appeal ruled that the Department of National Defence was not liable for sexual harassment on the job, saying that employers have no responsibility to prevent or to take effective measures to prevent employees from engaging in discriminatory practices for their own ends.

While the Canadian, Ontario and B.C. Human Rights Acts have in the meantime been changed to clearly specify employer liability, the Federal Court of Appeal Decision left hundreds of cases filed before the Act was amended, as well as cases in the eight other provinces, undecided and in serious jeopardy.

from The Canadian Human Rights Advocate, June, 1985



SEXUAL ASSAULT

Sports Sex Discrimination to be Banned in Ontario

The Ontario government has announced that it plans to amend the Human Rights Code so that women can no longer be barred from men's teams in amateur sports.

The province's Attorney General, Ian Scott, said that the changes will allow a woman to file a complaint if she believes a tryout has proved her to be of equal ability and that she is being barred from playing strictly on the basis of sex.

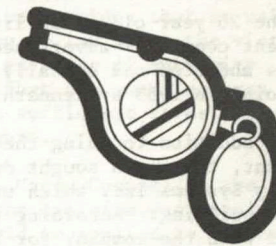
But the changes - which will affect school and university sports, community athletics and competitive amateur sports - also apply to men seeking a place on a women's team.

Scott stressed that the amendment will not do away with all-male or all-female teams but admitted it's possible a women's university volleyball team could end up with all male players if female applicants could not measure up in tryouts.

In such a case, organizers would have to devise programs accommodating all those who wanted to play, said Scott, who did not elaborate on how such a scheme would work.

However, he said such problems have not arisen in Québec, where females have been permitted to play with males on community-based hockey teams for about the "last seven or eight years".

from the SUN, July 26, 1985



Shorts

Abortion

U.S. Asks Court to Strike Down Abortion Order

The Reagan Administration has asked the Supreme Court to overrule its 1973 decision that established a woman's constitutional right to abortion and to "return the law to the condition in which it was before that case was decided".

Abortion was a matter of state law before the Court ruled, in *Roe v. Wade*, that a woman's decision to end a pregnancy was part of a fundamental "right to privacy" protected by the 14th Amendment.

In a Supreme Court brief urging the Court to uphold state laws restricting access to abortions in Pennsylvania and Illinois, the Administration said that "the textual, doctrinal and historical basis for *Roe v. Wade* is so far flawed" and is "such a source of instability in the law" that the Court should "abandon it".

Two years ago, the Court emphatically reaffirmed *Roe v. Wade* in a 6-to-3 decision that struck down an array of abortion restrictions imposed by the city council of Akron, Ohio.

The Akron decision was widely seen as a setback if not a direct rebuke to the Administration. Given the strong tone of that opinion, the Court's insistence of upholding precedent and the fact the Court's membership has not changed, it appears highly unlikely that the Administration's arguments will succeed this time.

President Reagan, long a foe of pro-choice groups, has personally approved the present court challenge.

The Pennsylvania law is similar to the Akron ordinance, and requires that women be warned that an abortion may have unforeseen and detrimental physical and psychological effects.

The Illinois law has a somewhat different focus, making doctors who cause the abortion of a viable fetus subject to criminal prosecution. The law defines a fetus as a "human being from fertilization to birth", a definition which the Court of Appeal has said "forces the physician to act as the mouthpiece for the state's theory of life".

from the *New York Times*, July 16, 1985.

see the August, 1984 edition of the *Newsletter* for an analysis of the Akron decision.



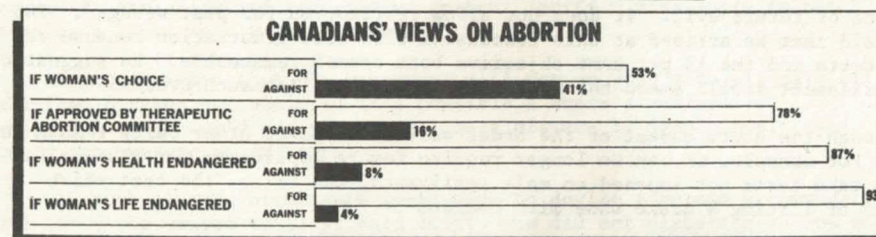
Globe Poll Finds Slim Majority of Canadians Favour Choice

By a slim majority (53%), Canadians believe that any woman who wants an abortion should be able to have one, a survey conducted for *The Globe and Mail* found. A larger majority of Canadians approves of abortions in some circumstances.

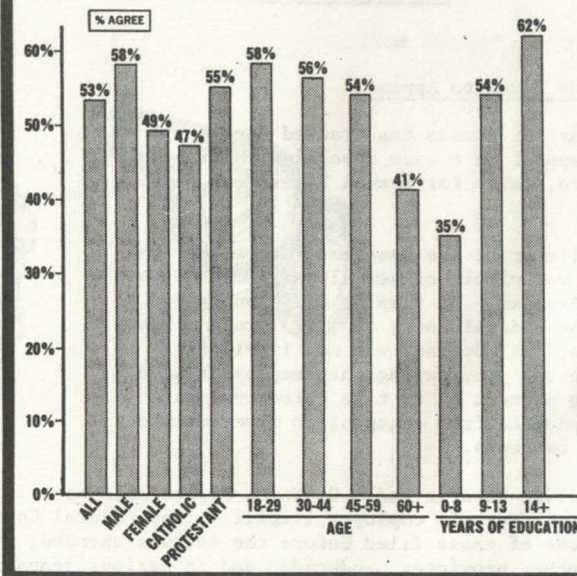
These are among the key findings of a Globe-CROP Poll, conducted between April 22 and May 14, 1985 among a sample of 2,044 Canadian adults.

The poll also found that more men than women support the idea that any woman who wants an abortion should be able to have one, that a substantial proportion of Catholics are pro-choice and that Atlantic Canada is the only region where more oppose freedom of choice than support it.

from *The Globe and Mail*, June 15, 1985



EVERY WOMAN WHO WANTS AN ABORTION SHOULD BE ABLE TO HAVE ONE



Globe and Mail, Bernard Bennell

Note: copies of Brodsky's paper are available through the NAWL office as part of our publications program.

For a general discussion of the proposed amendments see NAWL Newsletter, Vol. 6 No. 1 June 1985.

Joint Custody?

Another controversy surrounding Bill C-47, that arose during the Committee hearings themselves, concerns a legislative presumption of joint custody as advocated by so-called "fathers rights" groups.

In fact, certain Committee members, notably Svend Robinson, endorsed the presumption although it is not, at present contained in Bill C-47. Feminists in Canada and the U.S. (where such legislation has been enacted in some states) are, for the most part, adamantly opposed to such a presumption.

NAWL will be seeking to make further submissions to the Standing Committee on joint custody, but has already sent a letter to the Committee urging it to proceed with caution. Saying:

"...the arguments advanced in support of such a presumption appear to be ill-considered and the concept may well work an injustice that far outweighs any inequities that father's rights groups claim exist.

While some may feel that a presumption of joint custody has a symbolic value in making the otherwise non-custodial parent feel that his continuing parental role is not denegated by the courts, we caution that symbolism must take a back seat to the welfare of the child and the integrity of the post divorce family unit of the physical custodian parent and children.

* * * *

We suggest that a presumption of joint custody may well be antithetical to a legislative regime predicated on an examination of the best interest of the individual child of a specific marriage. We are also of the view that the relatively recent experience of the courts with the concept of joint custody and the lack of consensus on the issue militates against any statutory presumption in favour of the concept."



PUBLICATION UPDATE

We've made it! The long awaited pilot issue of the Canadian Journal of Women and the Law, titled in French as La Revue Juridique "La Femme et le Droit", is at the printers. Distribution will take place shortly. The theme of the first issue is "Theories of Equality." The contents include historical papers on Canada's first woman lawyer and earliest womens' prison, theoretical discussions of language and equality and a critique of philosophical justifications of sexual offences. In addition the day to day problems facing women lawyers in the courtroom and feminist judges on the bench are canvassed.

The first issue includes case comments on the Canadian National affirmative action decision and on the case of Regina v. Morgentaler and Smolling, as well as book reviews of current publications of interest to feminists.

The Masthead of CJWL/RJFD is composed of co-editors Edith Déleury of l'Université Laval and Kathleen Lahey of the University of Windsor and a fourteen-member editorial board. In addition a national advisory board has been set up composed of twenty-five women from across Canada. During the summer we were able to hire Shari Austin to work out of the NAWL office. Shari has been a most valuable asset together with the ongoing support and energy of Nancy Greenwood, NAWL's Executive Director.

Financially the Journal is not yet secure for the longterm but major grants have been received from the Departments of Justice and the Women's Programme of the Secretary of State. These together with a grant from the NAWL trust and a loan from NAWL, ensure that the publication costs of the first issue can be covered. (We are grateful for the support received and we are actively seeking longterm funding.)

To obtain an annual subscription to the Canadian Journal of Women and the Law, please send a cheque or money order in the amount of \$20.00 (special NAWL member pre-publication price) before November 16, 1985 to:

Canadian Journal of Women and the Law
323 Chapel Street
Ottawa, Ontario
K1N 7Z2

It is difficult to appreciate why one aspect of the problem (street prostitution) must be dealt with immediately and in a manner completely against the spirit and substance of the Fraser Committee's recommendations in that area. After all, the Minister promises to give full consideration to the entire recommendations within the next several months.

* * * *

Thus, the National Association of Women and the Law questions not only the wisdom and equity of Mr. Crosbie's proposed amendments, but is voices a real concern that the problem of prostitution in its full context and the carefully wrought recommendations of the Fraser Committee will receive little attention once nuisance aspects of the trade have been dealt with. We should not and can not ignore the conclusion of the Fraser Committee that "there is at least the impression that while those countries who use legal mechanisms, especially the criminal law, to deal with prostitution merely chase an ever illusive and growing problem. The states in which at least tentative steps have been taken to try to understand and deal with the causes of prostitution as a social phenomenon, are making some headway. At least they appear to be containing it. In the case of Sweden there is evidence that the employment of social and educational strategies is actually reducing the incidence of prostitution."

* * * *

For general background on this issue see NAWL Newsletter Vol. 5 No.2, June 1983. For a review of the Fraser Committee recommendations released on April 23, 1985, see NAWL Newsletter Vol. 6 No. 1, June 1985.

Indian Act - Amendments regarding loss of status and band membership.

Bill C-31 was given royal assent on June 28th, 1985, and will appear as S. C. 1985, Cap. 27.

For background to Bill C-31 and a discussion of the amendments, see NAWL Newsletter, Vol. 6 No. 1, June 1985.



Divorce Act - Bills C-47 and C-48



Both bills received second reading and were referred to the Standing Committee on Justice and Legal Affairs on May 22, 1985. Subsequently, the Committee commenced hearings which will continue in the fall.

Time Limited Awards?

Particularly controversial is the concept in Bill C-47 of "time limited maintenance awards" especially now when the government is doing little to remove obstacles in the workplace that prevent women from attaining economic independence. Bill C-47 would also limit variation of time limited awards.

These proposed amendments would effectively overrule the majority decision of the Supreme Court of Canada in Messier v. Delage (1984), 35 R.F.L. (2d) 337. In Messier, the Supreme Court insisted that maintenance should be based upon "actual factors submitted for (the Court's) consideration", and held that the trial judge erred in "hypothesizing as to the unknown and then unforeseeable future."

NAWL's Position:

NAWL has submitted a comprehensive paper on divorce law, authored by Gwen Brodsky, to the Standing Committee on Justice and Legal Affairs. Brodsky is critical of time limited maintenance awards at the present time because "for many divorcing wives the expectation of self sufficiency defies contemporary reality."

In a letter accompanying Brodsky's paper NAWL stated that

"...we feel that acceptance of such a regime [time limited awards] may well be premature given that women do not have equal opportunity in the employment arena. In that regard, NAWL policy also calls for affirmative action, equal pay for work of equal value, and wider availability of low cost day care. If these ideals were a reality, then the idea of spousal self-sufficiency following divorce could be fully implemented. However, women have not achieved the former goals and, in their absence, a move to implement the latter objective may be unrealistic and inequitable."

Brodsky's paper notes, among other things that: "there is no evidence that women unnecessarily prolong dependency on their ex-husbands." "Such an amendment may be seen by judges as a green light for their inclination to make awards short and small. As it is, there is a study which shows that one year after divorce "men experienced a 42% improvement in their standard of living after divorce while women experienced a 73% loss."

Lobbying Report

By Louise Lamb, NSC member responsible for Lobbying

Prostitution

On May 2, 1985 (barely one week after the Fraser Committee released its 750 page report) Justice Minister Crosbie introduced legislation to deal with the "immediate problems of street prostitution" and "reclaim the streets for law abiding citizens."

Mr. Crosbie expressed the hope of swift passage before parliament adjourned in June, but since first reading, there have been no further developments. Opposition party's reaction (see below) indicates that there is not a consensus that the issue of street prostitution is separate and severable from the larger issues of prostitution.

Mr. Crosbie's proposed legislation, Bill C-49, would substitute for the existing section 195.1 of the Code the following:

"Offence in Relation to Prostitution

195.1 (1) Every person who in a public place or on any place open to public view

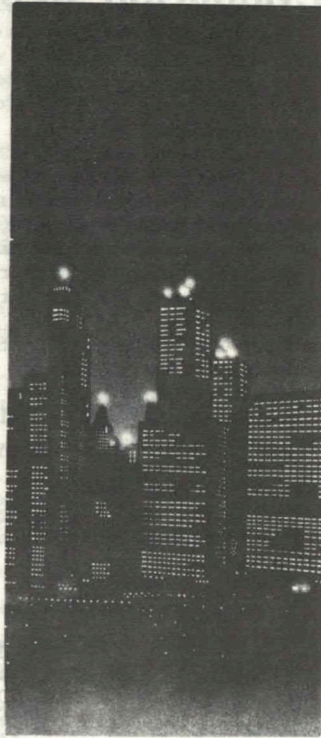
- (a) stops or attempts to stop any motor vehicle,
- (b) impedes the free flow of pedestrian or vehicular traffic or ingress to or egress from premises adjacent to that place, or
- (c) stops or attempts to stop any person or in any manner communicates or attempts to communicate with any person

for the purpose of engaging in prostitution or of obtaining the services of a prostitute is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Opposition Party Reaction

NDP Justice critic, Svend Robinson was quoted in the Globe and Mail, May 3, 1985 as follows:

"The Government has gone too far and has opened up the possibility for police to harass women who simply smile or wink at a man on the street,...The bill will not solve the problem of street prostitution and it will only add to the number of women who end up back on the street and with criminal records."



(2) In this section, "public place" includes any place to which the public have access as of right or by invitation, expressed or implied, and any motor vehicle located in a public place or in any place open to public view."

Liberal Party Justice critic Bob Kaplan has advised NAWL that his party will vote against C-49 in its present form and would prefer committee hearings. He indicates a preference for Fraser's approach.



NAWL protests Bill C-49

NAWL sent a protest about Bill C-49 to Mr. Crosbie in June, 1985, which stated, in part, as follows:

The National Association of Women and the Law is alarmed at the tenor and the scope of the interim measures dealing with the nuisance aspects of street prostitution, which measures are proposed by the Minister of Justice pending a full review of the recommendations of the Fraser Committee.

. . . .

The Fraser Committee's recommendations would not have enabled the arrest of prostitutes or customers for merely being present in a public place and attempting to make contact discreetly.

* * * *

The breadth of Mr. Crosbie's prohibition against "communications" is an unwarranted and heavy handed intrusion into the civil liberties that is out of step with Canadian concerns for freedom of speech, assembly, and liberty and security of the person which are embodied in the Charter of Rights. Such a prohibition also raises concerns about exposing women who are not prostitutes to police harassment in public places, much as did the old vagrancy provisions of the Criminal Code, whereby one could be convicted of the offense of being a prostitute and failing to give a satisfactory account of oneself.

Maternity Benefits Survey:

NAWL has spent the summer researching maternity benefits available to Canadian women lawyers. A comprehensive bilingual questionnaire has been sent to over 200 women presently involved in various aspects of the legal profession. The published survey will be available in the Fall.

Midterm Meeting:

The weekend of February 28 and 29, 1986 has been chosen as the date for NAWL's first Midterm Meeting. One delegate from each NAWL caucus will attend the meeting, to be held in Ottawa, to discuss NAWL, communications, lobbying skills and future directions.

Caucuses can expect to hear more on the Midterm meeting in the next month. Stay tuned!

Audit:

The audit of NAWL's finances for the period ending September 30, 1984 has just been completed. The news is good! We have gone from a deficit in 1983 of approximately \$38,000 (from the Victoria conference) to one of \$1,237.00. With the new financial controls and book-keeping systems now in place that will disappear in our next audit.

Publications:

New NAWL publications just released include:

Interest Group Intervention by Wendy King (18 pages)

An examination of the current Canadian laws relating to interest groups' intervention including a discussion of practice and procedure.

Charter of Rights and Freedoms - Not Just Words on Paper by Gwen Brodsky and Devora Solem (48 pages)

An introduction to the concept of equality, a review of present legislation including the Charter of Rights and a survey of specific examples of existing sex discrimination including pornography, Armed Forces, pensions and affirmative action.

Update on the Abortion Law in Canada by Diana Dimmer and Loreta Zubas (37 pages)

Case comment on the major legal issues raised in the recent trial of Dr. Morgentaler in Toronto.

Note that all NAWL publications are now registered with the National Library and are listed in Canadiana and other bibliographies.

For these and other papers

Contact: Nancy Greenwood, NAWL
323 Chapel Street
Ottawa, Ontario
K1N 7Z2



Evaluation Report

By Gretchen Pohlkamp

After a decade in existence, NAWL decided to celebrate our existence with an evaluation of our organization. Although we received the evaluator's report (prepared by OASIS Policy Research Group in Toronto) with apprehension (report cards are always scary!) we are happy to advise that we have received passing grades in most areas and have earned top marks for our research and lobbying.

The evaluators contacted 57 people from NAWL and other organizations which we are in contact with, as well as media and political figures. These people were asked their perceptions of NAWL in several key areas including organizational structure, programs, finances and NAWL's role and credibility and profile.

Recommendations in the Report range from increasing national office staff, to increasing the size of the steering committee, to improving our public image by hiring a media consultant, to improving communications with local caucuses.



It is the consensus of the N.S.C. that this evaluation should be reviewed by the membership before any steps are taken to address the possibility of structural change in the organization. To that end, summaries of the Report will be sent to all caucuses and printed in the next Newsletter. Any members-at-large who are interested in more details of the evaluation should contact the National Office.

As well, the N.S.C. has established an Evaluation Subcommittee which will be reviewing the report in detail to recommend possible changes.

The Report will be discussed in detail at the Midterm Caucus Meeting which is being held in February, 1986 in Ottawa.

Table of Contents



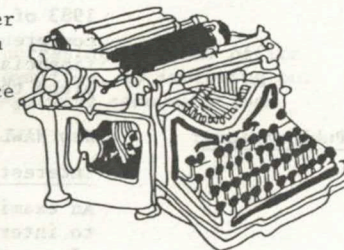
	Page
1. From the N.S.C.	1
2. Evaluation Report	3
3. Lobbying	4
4. Journal Update	9
5. Shorts	10
6. Caucus Reports	18
7. Charter News	20
8. Publications	24
9. Appointemnts	25
10. Nairobi	26
11. Sexual Harassment	29
12. Membership Renewal	33

From the N.S.C.

Report From the National Steering Committee

Office Staff: NAWL received funding from Employment and Immigration to cover three summer projects this year, with one student each. Shari Austin has done a superb job as our publication officer for the soon to be published, Canadian Journal of Women and the Law. Frank Smith was hired as a development officer to update our publications list, print the 1985 Directory and coordinate this year's membership drive. Finally, Shari Novick undertook a survey of maternity benefits available in Canada.

Conference Proceedings: Work is underway on pulling together the results of NAWL's conference on Reproductive Technology held in February of this year. A conference book with the agenda, summaries of speakers and submitted papers will be published in the Fall and the actual tapes of the panels and workshops are currently being transcribed for future use.



NAWL Trust: NAWL trustees recently voted to give money from the Trust to two projects. Firstly, the Canadian Journal of Women and the Law received a grant to assist with the publication of its first issue. Secondly, money was allotted to print and distribute NAWL's brief on the Charter of Rights to NAWL caucuses, women's groups and community groups interested in exploring equality and the Charter further. Donations to the Trust are always welcome - receipts for tax purposes are available.

"How To Pamphlets" Work is currently underway to publish four "how to" pamphlets on Intervenor Status by Interest Groups, Incorporation of a Non-Profit Society, Human Rights in Canada and Liability of Directors in Women's Groups.

Membership: We are currently revising and updating NAWL's membership form. A fall membership drive will be directed at members, unions, politicians, media, resource centres and legal clinics. Membership fees will stay the same, but we now offer an institutional rate (\$65) for newsletters and publications, and a subscription rate to the Newsletter of \$30.

The 1985 Directory has now been compiled and printed and will be mailed out shortly, with an updated catalogue of NAWL publications.

The Newsletter of NAWL is a bilingual publication which is published three or four times yearly. Its responsibility lies with Fran Watters and Gisela Ruebsaat, and it is done in cooperation with the National Office in Ottawa.

Your contributions and comments are always welcome. The Editors retain the discretion of withholding publication of submissions and editing those that are accepted. However, a rejection may be appealed to the National Steering Committee.

We are delighted that people want to reproduce articles from this newsletter. All we ask is that you give NAWL credit. It would be an added bonus if you would send a note or a copy of your publication to the NAWL office to let us know how the word is spreading.

Articles in the Newsletter are presented to generate discussion and do not necessarily correspond exactly with NAWL policy.

NATIONAL STEERING COMMITTEE

GRETCHEN POHLKAMP

Boyne Clark
33 Queen Street
Dartmouth, N.S.
B2Y 3Z3
Tel: (902) 465-2156 (home)
469-9500 (work)

CONNIE REEVE

249 Howland Avenue
Toronto, Ontario
M5R 3B7
Tel: (416) 968-5916 (home)
863-2778 (work)

LOUISE LAMB

Fillmore & Riley
1700 Winnipeg Square
360 Main Street
Winnipeg, Manitoba
R3C 3Z3
Tel: (204) 888-9642 (home)
956-2970 (work)

BARTHA KNOPPERS

Faculté de Droit
Chemin de la Tour
Université de Montréal
Montréal, Québec
H3C 3T1
Tel: (514) 343-6714 (work)
933-5015 (home)

GISELA RUEBSAAT

Svend Robinson's Office
Parliament Buildings
Ottawa, Ontario
K1A 0A6
Tel: (613) 996-5599 (work)

FRAN WATTERS

3-2375 7th Avenue
Vancouver, B.C.
V6K 1Y4
Tel: (604) 731-1904 (home)

DIANNE YOUNG

66 Isabella Street
#508
Toronto, Ontario
M4Y 1N3
Tel: (416) 925-2713 (home)

NAWL OFFICE

323 Chapel Street
Ottawa, Ontario
K1N 7Z2
Tel: (613) 238-1544

Report From the National Steering Committee

Dear NAWL Members:

The August issue of Campaign Life News contains an article, "Canadian Taxpayers Funding Pro-Abortion Network", which attacks not only women's groups funded by Secretary of State, Women's Programme, but demands that Women's Programme be disbanded. Campaign Life News contends that Women's Programme provides funding for radical feminist organizations to further the pro-abortion, anti-family, radical feminist philosophy and goals. They ask readers to write to the Prime Minister and their M.P.'s supporting the disbanding of Women's Programme.

To date the Prime Minister has received hundreds of letters as a result of this campaign. NAWL depends heavily on Women's Programme funding. Public opinion is held in such high regard by the present government that we must voice our support for Women's Programme as strongly as possible. Please write today to:

The Right Honourable Brian Mulroney
Prime Minister of Canada
House of Commons
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

and

The Honourable Benoit Bouchard
Secretary of State of Canada
House of Commons
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

The 1985 Steering Committee report was prepared and printed and will be available to members, with an initial subscription of \$10.00.